

CCED
91-93
APPM

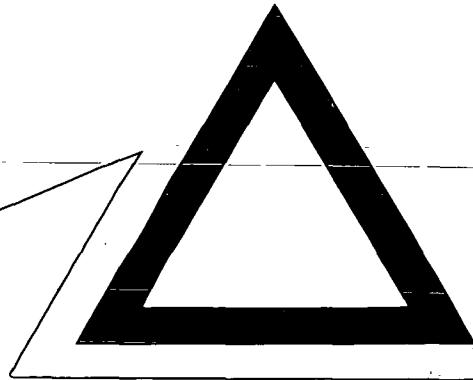
E

CONVENTION COLLECTIVE LOCALE INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES
DE MONTRÉAL

ET

L'ALLIANCE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE MONTRÉAL



CENTRE DE DOCUMENTATION



1991-1993

CCED
91-93
APPM

CONVENTION COLLECTIVE LOCALE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

ET D'AUTRE PART

L'ALLIANCE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE MONTRÉAL

DISPOSITIONS LOCALES 1991-93

**Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives
dans les secteurs public et parapublic.**

(L.R.Q., chapitre R-8.2)

NOTEZ BIEN

Aux fins du présent document, le terme «CONVENTION COLLECTIVE» réfère au texte convenu localement entre l'Alliance des professeurs et professeurs de Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal alors que «ENTENTE» réfère au texte convenu entre la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (CPNCC).

TABLE DES MATIÈRES

2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
2-2.00	Reconnaissance des parties locales	1
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	2
3-2.00	Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales	2
3-3.00	Documentation à fournir au Syndicat	4
3-4.00	Régime syndical	7
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical	8
3-6.06 E)	Libérations syndicales (arrangement local)	9
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	11
4-0.00	LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	
4-1.00	Dispositions générales	14
4-2.00	Le Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école (CPEPE)	15
4-3.00	Le Comité des politiques pédagogiques (CPP)	17
4-4.00	Le Comité paritaire de perfectionnement des enseignantes et des enseignants (CPPE)	19
4-5.00	Le Comité des relations professionnelles (CRP)	20
4-6.00	Le Comité consultatif des enseignantes et des enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCÉHDAA)	21
4-7.00	Le Comité d'hygiène, de santé et de sécurité au travail (CHSST)	22

5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
5-1.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	24
5-1.24	Admissibilité à des contrats à temps partiel (Arrangement local)	25
5-3.16	Besoins et excédents d'effectifs (Arrangement local)	25
5-3.17	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	26
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école	34
5-5.00	Promotion (Arrangement local)	37
5-6.00	Dossier personnel	37
5-7.00	Renvoi	39
5-8.00	Non-renouvellement	42
5-9.00	La démission et le bris de contrat	44
5-11.00	Réglementation des absences	46
5-12.00	Responsabilité civile	48
5-14.02 G)	Force majeure (Arrangement local)	48
5-15.00	La nature, la durée, les modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	49
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	52
5-19.00	La contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	53

6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	54
--------	--	----

7-0.00 SYSTÈME DE FONCTIONNEMENT

7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	57
--------	--	----

8-0.00 LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.01	Année de travail (Arrangement local)	58
8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	58
8-5.02	Semaine de travail (Arrangement local)	59
8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail	59
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	60
8-7.09	Frais de déplacement	60
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	60
8-7.11	Suppléance	60
8-8.01 C)	Règles de formation des groupes d'élèves (Arrangement local)	62

9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	63
--------	--	----

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-2.09	Listes de rappel (Arrangement local)	
11-4.02	Reconnaissance des parties locales	69
11-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux	69
11-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	69
11-5.03	Documentation à fournir au Syndicat	69
11-5.04	Régime syndical	70
11-5.05	Déléguée ou délégué syndical	70
11-5.06	Libérations pour activités syndicales	70
11-5.07	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	70
11-5.08	Disposition générale	70
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	70
11-7.01	Engagement	70
11-7.14 B)	Procédure d'affectation et de mutation	71
11-7.14 D)	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre	72
11-7.16	Promotion (Arrangement local)	74
11-7.17	Dossier personnel	74
11-7.18	Renvoi	74
11-7.19	Non-rengagement	74
11-7.20	Démission et bris de contrat	74
11-7.22	Réglementation des absences	74
11-7.23	Responsabilité civile	74
11-7.25	Congés spéciaux (Arrangement local)	74

11-7.26	Nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	75
11-7.27	Congés pour affaires relatives à l'éducation	75
11-7.30	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	75
11-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	75
11-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	75
11-10.03 B)	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail	75
11-10.04	Semaine de travail (Arrangement local)	77
11-10.05	Modalités de distribution des heures de travail	77
11-10.09	Frais de déplacement	77
11-11.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	77
11-14.02	Hygiène, santé et sécurité au travail	77
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE	
13-2.10	Listes de rappel (Arrangement local)	78
13-4.02	Reconnaissance des parties locales	78
13-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux	78
13-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	79
13-5.03	Documentation à fournir au Syndicat	79

13-5.04	Régime syndical	79
13-5.05	Déléguée ou délégué syndical	79
13-5.06	Libérations pour activités syndicales	79
13-5.07	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	79
13-5.08	Disposition générale	79
13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	79
13-7.01	Engagement	80
13-7.21	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères d'ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	80
13-7.25	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre	80
13-7.44	Dossier personnel	80
13-7.45	Renvoi	81
13-7.46	Non-rengagement	81
13-7.47	Démission et bris de contrat	81
13-7.49	Réglementation des absences	81
13-7.50	Responsabilité civile	81
13-7.52	Congés spéciaux (Arrangement local)	81
13-7.53	Nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	81
13-7.54	Congés pour affaires relatives à l'éducation	81
13-7.57	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	81

13-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	81
13-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	82
13-10.04 A)	Année de travail (Arrangement local)	82
13-10.04 D)	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail)	82
13-10.05	Semaine régulière de travail (Arrangement local)	82
13-10.06	Modalités de distribution des heures de travail	83
13-10.07 J)	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	84
13-10.12	Frais de déplacement	84
13-10.13	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	84
13-13.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	84
13-16.02	Hygiène, santé et sécurité au travail	84
14-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	85
14-12.00	Entrée en vigueur de la présente convention collective	87

ANNEXE I	LISTE INFORMATISÉE CONCERNANT LES DONNÉES DES MEMBRES	88
ANNEXE II	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT	89
ANNEXE III	STABILITÉ DE L'ÉQUIPE-ÉCOLE	90
ANNEXE IV	FORMATION PROFESSIONNELLE	91
ANNEXE V	SUPPLÉANCE	92
ANNEXE VI	SUPERVISION PÉDAGOGIQUE	93
ANNEXE VII	CONDITIONS DE TRAVAIL DES SUPPLÉANTES ET SUPPLÉANTS	94
ANNEXE VIII	NOUVEAU SYSTÈME D'ÉVALUATION	97
ANNEXE IX	CONSEIL D'ORIENTATION	98
ANNEXE X	COURS D'ALPHABÉTISATION - SECTEUR DES ADULTES	99
ANNEXE XI	LETTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	100
ANNEXE XII	FORMATION DES CATÉGORIES D'ÉLÈVES AU SECTEUR ACCUEIL	101
ANNEXE XIII	ATTRIBUTIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT RESSOURCE, DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT EN DÉNOMBREMENT FLOTTANT, DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT EN SOUTIEN LINGUISTIQUE ET DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT SUPPORT	102
ANNEXE XIV	OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PLEIN	103
ANNEXE XV	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTE ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE (CLAUSE PROTOCOLE)	104

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 *La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.*

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

- 3-1.01** La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale dûment signé par une représentante ou un représentant syndical. Tel document doit être remis à l'autorité compétente de l'école.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que la Commission ou l'autorité compétente de l'école affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignantes et enseignants.

Tout tel affichage est interdit dans les salles de cours.

De plus, dans le salon des enseignantes et enseignants, ou ce qui en tient lieu, un tableau d'affichage est réservé à l'usage exclusif des enseignantes et enseignants et du Syndicat.

- 3-1.02** La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où elle ou il remplit sa charge individuelle d'enseignement.

Dans les écoles pourvues d'un système d'intercommunication, l'autorité compétente, ou la personne désignée par elle, transmettra le message de la déléguée ou du délégué syndical à l'effet de convoquer une réunion de nature syndicale ou professionnelle ou d'en rappeler l'heure et le lieu. Ces messages seront transmis au moment désigné par l'autorité compétente.

- 3-1.03** Sur réception, par le secrétariat de l'école ou par l'autorité compétente de l'école, cette dernière transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du Syndicat.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

- 3-2.01** Sur demande du Syndicat, pour fins de réunions syndicales ou professionnelles et à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves, la Commission fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local disponible et convenable au Syndicat pour la tenue de ses réunions syndicales ou pédagogiques. Cependant, dans le cas d'assemblée générale convoquée pour tous les membres du Syndicat, la Commission doit être avisée quarante-huit (48) heures à l'avance de l'utilisation par le Syndicat d'un tel local.

3-2.01 Le Syndicat rembourse à la Commission les frais réellement encourus (suite) rus.

Le Syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à l'autorité compétente de l'école, les enseignantes et enseignants peuvent, sans frais pendant les heures normales de travail, tenir des réunions syndicales ou pédagogiques dans l'un ou l'autre local de leur école respective, à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves. Sur demande du Syndicat, lesdites réunions peuvent se prolonger en soirée à la condition que ce dernier rembourse à la Commission les frais réellement encourus par la prolongation desdites réunions après 17 heures.

3-2.03 Lors de réunions de nature syndicale ou professionnelle, la Commission met gratuitement à la disposition du Syndicat ou de la déléguée ou du délégué syndical les appareils audio-visuels nécessaires à la tenue de la réunion (microphone, magnétophone, synchronisateur, écran, projecteur, appareil de télévision, tourne-disque, rétroprojecteur) si ces appareils sont disponibles dans l'école concernée, ne sont pas utilisés à ce moment par le personnel de l'école et ne nécessitent pas la présence d'un spécialiste.

Le Syndicat convient de donner à la Commission un avis de vingt-quatre (24) heures et de fournir le matériel nécessaire au fonctionnement de ces appareils ou d'en défrayer le coût. Le Syndicat est responsable des appareils empruntés.

3-2.04 Lors de réunion de nature syndicale ou professionnelle des enseignantes et enseignants de l'école, la déléguée ou le délégué syndical pourra utiliser l'appareil à photocopier ou à polycopier à l'alcool, si ce dernier est disponible et non utilisé à ce moment par le personnel de l'école. La déléguée ou le délégué syndical fournira le matériel nécessaire au fonctionnement de l'appareil ou en défrayera le coût.

3-2.05 L'enseignante ou l'enseignant ne peut participer à de telles réunions pendant le temps où elle ou il doit remplir sa charge individuelle d'enseignement.

3-2.06 Lorsque la déléguée ou le délégué syndical a besoin occasionnellement d'un local de rencontre ou de travail, la direction de l'école lui en fournit un, si un tel local est disponible à ce moment-là.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- 3-3.01 a) La Commission transmet au Syndicat en même temps qu'elle le fait dans les écoles, copie de tous les règlements, résolutions, directives, communications, concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.
- b) La Commission affiche dans chacune de ses écoles copie de tous les règlements, résolutions, directives, communications mentionnés au paragraphe précédent.
- 3-3.02 La Commission transmet au Syndicat dans les huit (8) jours de sa demande toute compilation statistique officielle qu'elle possède concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.
- 3-3.03 L'autorité compétente de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical dans les quinze (15) jours de la rentrée scolaire, en deux (2) exemplaires, le nom de tous les enseignantes et enseignants de son école en indiquant pour chacun son adresse de résidence et son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignante ou l'enseignant.
- 3-3.04 Lorsqu'elle procède aux affichages de la répartition des fonctions et responsabilités, la direction de l'école en remet une copie à la déléguée ou au délégué ou au Syndicat s'il n'y a pas de déléguée ou délégué.
- 3-3.05 A) La Commission transmet au syndicat, le ou avant le 15 mai de chaque année, la liste des écoles qu'elle entend opérer pour le premier (1^{er}) septembre en spécifiant pour chacune d'elles:
- . son nom;
 - . son adresse;
 - . son numéro de téléphone.
- B) La Commission fournit aux deux (2) périodes de paie une liste informatisée sur disquette concernant les données des membres cotisant ou ayant déjà cotisé au Syndicat depuis les dix-huit (18) derniers mois. Les renseignements dont il est question figurent à l'annexe I de la présente convention. Le Syndicat s'engage à rembourser à la Commission, le cas échéant, le coût occasionné par le développement dudit programme ainsi que sa production et ce, dans les trente (30) jours de l'envoi de l'état de compte.
- C) La Commission fournit au Syndicat, au plus tard le 31 octobre de chaque année, en double copie deux (2) listes complètes de chaque secteur (adulte, professionnel et jeune), une par ordre

3-3.05
(suite)

alphabétique et une par école, de tous les enseignantes et enseignants ainsi que les renseignements suivants lorsqu'ils sont disponibles:

- | | |
|--|--|
| . nom et prénom | . nombre d'années d'expérience |
| . adresse | . nombre d'années de service |
| . numéro d'assurance sociale | . poste occupé |
| . état civil | . niveau d'enseignement |
| . date de naissance | . discipline enseignée |
| . sexe | . statut (régulier, partiel, taux horaire) |
| . nombre d'années de scolarité reconnues pour fins de traitement | . traitement |
| . scolarité réelle | . numéro de téléphone |
| . autorisation légale d'enseigner | . lieu de travail |

3-3.06 La Commission fournit, au plus tard le 31 octobre la liste des enseignantes et enseignants en congé avec ou sans traitement ainsi que celle des enseignantes et enseignants en congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire en cours en spécifiant pour chacun le motif du congé.

3-3.07 Dès sa parution, la Commission fait parvenir au Syndicat la copie du résumé des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et dépenses annuels approuvés par la Commission comme document public.

3-3.08 Le Syndicat a tous les privilèges et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits de procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la Commission.

3-3.09 La Commission fournit à chaque enseignante ou enseignant un état des jours accumulés à ses caisses de congés de maladie deux (2) fois par année soit: la première fois au cours du mois d'octobre, l'autre se situant au mois de février.

Au même moment, la Commission fait parvenir au Syndicat un sommaire des caisses de congés de maladie des enseignantes et enseignants.

3-3.10 La Commission fournit au Syndicat les nombres maximums d'étudiantes et d'étudiants par groupe suggérés par la D.G.E.A. pour chaque type de clientèle ainsi qu'une copie du document intitulé "Instruction" émanant du même organisme.

3-3.11 La Commission fournit au Syndicat les annexes du Ministère de la main-d'oeuvre, de la santé et de la sécurité du revenu et de la formation professionnelle relatives aux cours de formation générale et professionnelle à temps plein attribués à la commission scolaire par le Ministère de l'éducation.

3-3.12 La Commission transmet au Syndicat, au plus tard le 31 octobre de chaque année la liste des suppléantes et suppléants occasionnels en indiquant pour chacun les renseignements suivants, lorsque disponibles:

- | | |
|------------------------------|------------------------|
| . nom | . expérience |
| . adresse | . classification |
| . numéro de téléphone | . années de service |
| . numéro d'assurance sociale | . qualification légale |
| . scolarité | |

3-3.13 La Commission transmet au Syndicat, au plus tard le 31 octobre de chaque année les listes suivantes:

- . la liste des enseignantes et enseignants ayant obtenu une pré-retraite ou une prime de séparation;
- . la liste des chefs de groupe (en indiquant le champ où ils oeuvrent);
- . la liste des responsables d'école (en indiquant, s'il y a lieu, le nombre de classes);
- . la liste des enseignantes et enseignants bénéficiant du traitement différé;
- . la liste des enseignantes et enseignants affectés à plus d'une école avec leur école d'appartenance;
- . la liste des enseignantes et enseignants affectés à l'Opération renouveau;
- . la liste des enseignantes et enseignants affectés comme enseignant-ressource;
- . la liste des enseignantes et enseignants affectés au PELO;
- . la liste des enseignantes et enseignants affectés au CREP ainsi que leur lieu de travail (Éducation des adultes);
- . la liste des enseignantes et enseignants non légalement qualifiés du secteur de l'Éducation des adultes;
- . la liste des enseignantes et enseignants ayant un ou des élèves intégrés.*

3-3.14 La Commission transmet au Syndicat, au plus tard le 31 octobre de chaque année, les listes suivantes concernant le secteur de la formation professionnelle:

* Cette liste sera toutefois transmise au plus tard le 1^{er} décembre.

- 3-3.14 . la liste des enseignantes et enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente à l'inclusion des enseignantes et enseignants affectés à la suppléance régulière;
- . la liste des enseignantes et enseignants en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente en indiquant, en regard de chaque enseignante ou enseignant, la dernière date de mise en disponibilité;
- . la liste des enseignantes et enseignants non légalement qualifiés.
- 3-3.15 Quand la Commission relève une enseignante ou un enseignant de ses fonctions parce qu'elle ou il est poursuivi au criminel, elle en avise l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, dans les meilleurs délais.
- 3-3.16 Le Syndicat est avisé dans un délai de trente (30) jours de tout changement à tous les documents fournis par la Commission, à l'exception des listes informatisées qui seront mises à jour à tous les quatre-vingt-dix (90) jours.
- De même, la déléguée ou le délégué syndical est avisé des changements aux deux (2) documents qui doivent lui parvenir selon les dispositions du présent article.
- 3-3.17 Lorsqu'il existe un protocole d'entente entre la Commission et un ministère ou un organisme affectant l'organisation pédagogique d'une école, les représentantes et les représentants de la direction de l'école concernée fournissent en début d'année, copie de l'extrait du protocole traitant de la section enseignement aux membres du CPEPE.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3.4.05.
- 3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui par la suite, devient membre du Syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au Syndicat selon la formule prévue

3-4.03 à l'annexe II de la présente convention; si le Syndicat l'accepte, (suite) elle ou il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.06 Le présent article s'applique également à la suppléante ou au suppléant occasionnel, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La Commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer une autre enseignante ou un enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la Commission organise de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut représente le Syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le Syndicat informe par écrit la Commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

- 3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction de l'école.
- 3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

Conformément aux possibilités prévues par la clause 3-6.06, paragraphe E) de l'entente, les parties conviennent de ce qui suit:

3-6.06 E) LIBÉRATIONS SYNDICALES (ARRANGEMENT LOCAL)

- 1° Les journées de libérations syndicales accordées aux membres du Conseil d'administration à l'occasion des réunions du Conseil d'administration se tenant les 1^{er} et 3^e mardis de chaque mois ne sont pas comptabilisées aux fins du paragraphe b) de la clause 3-6.06 de l'entente.

Ces journées demeurent remboursables et sont comptabilisées au sens du paragraphe c) de la clause 3-6.06.

- 2° En début d'année scolaire, la déléguée ou le délégué d'école est libéré pour l'équivalent d'une demi-journée. Cette demi-journée de libération a lieu à l'occasion d'une journée pédagogique précédant la rentrée scolaire.

Cinquante pour cent (50%) de telles journées de libération est déduit du nombre de jours de libération prévu au paragraphe c) de la clause 3-6.06.

Ces journées sont comptabilisées au sens du paragraphe b) de la clause 3-6.06.

- 3° À l'occasion de la libération syndicale d'une demi-journée des représentantes et des représentants du Syndicat, la demi-journée de libération syndicale demandée et accordée à l'occasion d'une séance préparatoire aux comités CECM/Alliance (CRP, CPP, CPPE, CHSST, CCEHDA) n'est pas comptabilisée aux fins des paragraphes b) et c) de la clause 3-6.06.

Ces demi-journées demeurent remboursables.

- 4° Le maximum de jours de libération accordé à un membre du Conseil d'administration du Syndicat en vertu du paragraphe b) de la clause 3-6.06 (30 jours) et qui est également membre d'une instance de la CEQ devient quarante-cinq (45) jours par année.

3-6.06e L'identification de ces membres du Conseil d'administration ainsi (suite) que des instances de la CEQ doit être communiquée à la Commission avant le 10 septembre de chaque année. Un préavis d'au moins trois (3) jours est requis lorsque tel membre du Conseil d'administration demande une libération aux fins de sa participation à l'instance de la CEQ.

Le Syndicat doit en début d'année scolaire, transmettre à la Commission le calendrier des réunions des instances de la CEQ.

Les jours additionnels de libération demeurent aussi remboursables à la Commission aux mêmes conditions et sont comptabilisés aux fins du paragraphe c) de la clause 3-6.06.

5° Sous réserve de l'accord de la direction d'école, le membre du Conseil d'administration faisant l'objet d'une libération à temps partiel ou occasionnelle peut avoir un statut de suppléant ou suppléant régulier à son école ou dans un regroupement d'écoles (bassin raisonnable) lorsqu'il n'est pas libéré.

Dans un tel cas, le Syndicat rembourse à la Commission le coût réel de remplacement.

Les journées de libérations occasionnelles accordées en vertu de la présente clause ne sont pas comptabilisées aux fins du paragraphe c) de la clause 3-6.06. Elles sont toutefois comptabilisées aux fins du paragraphe b) de la clause 3-6.06.

6° **libérations occasionnelles**

Les libérations syndicales occasionnelles sont facturées mensuellement. Le Syndicat rembourse la Commission dans les trente (30) jours de la facturation.

7° **libérations à temps plein et à temps partiel**

À compter de l'année scolaire 1990-91, le coût des libérations à temps plein et à temps partiel est remboursé:

avant le 1er février 1991, pour les libérations accordées de août à décembre 1990;

avant le 30 avril 1991, pour les libérations accordées de janvier 1991 à mars 1991;

avant le 15 septembre 1991 pour les libérations accordées de avril 1991 à juin 1991.

Pour les années subséquentes, les modalités de remboursement prévalant pour l'année 1990-91 s'appliquent.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01 A) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Syndicat avise par écrit la Commission du taux de la cotisation syndicale régulière. A défaut d'avis, la Commission déduit selon le dernier avis reçu.
- B) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission du changement du taux de la cotisation syndicale régulière conformément aux règlements du Syndicat.
- C) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant ou du taux fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux règlements du Syndicat. Avec cet avis, le Syndicat doit fournir à la Commission la liste des enseignantes et enseignants membres du Syndicat et l'aviser mensuellement de tout changement apporté à cette liste et ce, jusqu'à la date de déduction de la cotisation spéciale.
- D) Tout changement qui affecte le mode de calcul ou le mode de déduction de la cotisation syndicale régulière ne peut être effectué que le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de chaque année. Dans ce cas, le Syndicat doit faire parvenir à la Commission un avis en ce sens soixante (60) jours avant l'une ou l'autre de ces dates.
- 3-7.02 A) Lorsque la Commission a reçu l'avis du taux fixé à titre de cotisation syndicale régulière, elle déduit de chacun des versements de traitement de l'enseignante ou l'enseignant:
- la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du Syndicat;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.
- B) Au plus tard trente (30) jours après la réception de l'avis de changement de la cotisation syndicale régulière, (soixante (60) jours si le changement affecte le mode de calcul ou de déduction), la Commission déduit de chaque versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant jusqu'au dernier versement de juin:
- la nouvelle cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du Syndicat;
 - l'équivalent de la nouvelle cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.

3-7.02 C) Au plus tard soixante (60) jours après la réception de l'avis (suite) de cotisation spéciale, la Commission déduit du traitement de l'enseignante ou l'enseignant:

- la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du Syndicat;
- l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du Syndicat, mais qui a autorisé par écrit la Commission à lui retenir cette cotisation spéciale. Cette autorisation doit être reçue à la Commission au moins trente (30) jours avant telle déduction.

3-7.03 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui entre en service après le début de l'année scolaire, la Commission déduit de chacun des versements de traitement qui restent à échoir la cotisation syndicale prévue.

3-7.04 Dans les huit (8) jours suivant le versement de la rémunération, la Commission fait parvenir au Syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites à titre de cotisation syndicale, accompagné d'une liste des personnes cotisées et du montant déduit pour chacune.

Cette liste comprend les renseignements suivants pour chacune des personnes cotisées:

- le traitement versé et la cotisation perçue pour la période correspondante ainsi que le traitement versé et la cotisation perçue depuis le 1er juillet de l'année scolaire en cours.

3-7.05 La Commission fait parvenir au Syndicat le 15 août et le 15 mars une liste en deux (2) exemplaires contenant les renseignements suivants:

- 1) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant
- 2) son adresse
- 3) son numéro d'assurance sociale
- 4) son statut
- 5) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables) pendant la période visée par la liste
- 6) son revenu provenant des jours monnayables
- 7) son revenu total effectivement gagné pour la période visée par la liste (items 5 et 6)
- 8) son montant déduit à titre de cotisations régulières

3-7.05 9) son montant déduit à titre de cotisations spéciales
(suite)

10) son montant total des cotisations retenues (items 8 et 9) pour la période visée par la liste.

11) le montant total global pour chacun des items pour la période visée par la liste.

La liste du 15 août couvrira la période du 1er juillet au 30 juin de l'année scolaire précédente, et la liste du 15 mars couvrira la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile précédente.

3-7.06 La Commission transmet au Syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le Syndicat doit prendre fait et cause pour la Commission en pareil cas. De plus, le Syndicat doit payer à la Commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.

3-7.07 Pour chaque enseignante ou enseignant, la Commission indique chaque année sur les feuillets T-4 et TP-4 le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.

3-7.08 Les dispositions du présent article s'appliquent également à la suppléante ou au suppléant occasionnel, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

CHAPITRE 4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.01 La participation, tant au niveau de la Commission qu'au niveau de l'école, a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement.

4-1.02 La Commission reconnaît comme seules représentantes et seuls représentants officiels des enseignantes et enseignants sur tous les objets de participation prévus par la présente convention, par l'entente et par l'article 244 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. I-13.3), les représentantes et les représentants des enseignantes et enseignants aux Comités suivants:

- a) le Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école (CPEPE);
- b) le Comité des politiques pédagogiques (CPP);
- c) le Comité paritaire de perfectionnement des enseignantes et des enseignants (CPPE);
- d) le Comité des relations professionnelles (CRP);
- e) le Comité consultatif des enseignantes et enseignants pour les EHDA (CCEHDA);
- f) le Comité d'hygiène, santé et sécurité au travail (CHSST).

4-1.03 Sur certains objets, l'autorité compétente tout en se réservant la décision finale devra consulter les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants; sur d'autres objets, elle devra entériner les décisions de l'organisme de participation conformément aux dispositions du présent chapitre.

4-1.04 L'autorité compétente devra soumettre à la consultation des enseignantes et enseignants par le biais des comités établis au présent chapitre, les objets de consultation prévus par la présente convention, l'entente et l'article 244 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. I-13.3), avant de prendre une décision et de la mettre en application. Toutefois, l'autorité compétente pourra décider sans autre délai si les représentantes et les représentants des enseignantes et enseignants n'ont pas fait connaître leurs recommandations dans les délais requis.

4-1.05 Si après la consultation, l'autorité compétente décide de ne pas donner suite aux recommandations de l'organisme consulté elle est tenue de donner audit organisme les raisons pertinentes qui motivent ses positions avant de mettre sa décision en application, sauf dans les cas imprévus. Ensuite ces motifs sont confirmés par écrit.

4-1.06 Le fonctionnement des comités consultatifs ne peut avoir pour effet de libérer de sa charge de travail l'enseignante ou l'enseignant qui y participe, à moins qu'il en soit stipulé autrement dans la présente convention.

4-2.00 LE COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUX POLITIQUES DE L'ÉCOLE

4-2.01 Au Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants sont consultés sur les activités éducatives et sur l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école.

4-2.02 a) les enseignantes et enseignants d'une école désignent celles et ceux d'entre eux qui les représentent au Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école;

b) au Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école on retrouve les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants (maximum sept (7)) nommés avant le 15 octobre et les représentantes et représentants de la direction (maximum deux (2)).

4-2.03 Par le biais du Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école, la direction de l'école consulte les enseignantes et enseignants membres du comité sur la façon de mettre en application dans l'école les décisions provenant de la Commission quant aux activités éducatives et à l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école. La direction de l'école consulte également les enseignantes et enseignants membres du comité avant de prendre une décision établissant ou modifiant les activités éducatives et l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école. Dans ce cadre, les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants au comité sont notamment consultés sur:

- 1) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités;
- 2) l'organisation générale des activités parascolaires;
- 3) les modalités du système d'évaluation du progrès et du rendement des élèves;

- 4-2.03 4) le contenu des journées pédagogiques;
(suite)
- 5) la répartition des budgets affectés à l'administration pédagogique et aux activités parascolaires;
 - 6) les modalités d'application des nouvelles méthodes pédagogiques;
 - 7) l'élaboration des règlements de l'école;
 - 8) l'horaire des élèves;
 - 9) l'organisation des rencontres parents-enseignantes et enseignants;
 - 10) les périodes d'examen;
 - 11) les devis pédagogiques;
 - 12) le système de surveillance;
 - 13) le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
 - 14) le système de remplacement d'urgence;
 - 15) le projet éducatif de l'école;
 - 16) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement;
 - 17) les modalités d'application de la procédure à suivre lors d'absences au travail;
 - 18) les modalités d'application de la supervision pédagogique;
 - 19) le choix des manuels et du matériel didactique;
 - 20) l'horaire des spécialistes au primaire;
 - 21) les modalités d'application de l'opération "Portes ouvertes";
 - 22) les modalités de l'entrée progressive.

4-2.04 Les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants et celles et ceux de la direction peuvent soumettre pour étude un sujet concernant les activités éducatives et l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école. L'autorité compétente se prononce sur les recommandations des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants consécutives à l'étude d'un tel sujet.

4-2.05 À moins d'entente différente, les recommandations des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants doivent par-

4-2.05 venir aux autorités compétentes dans un délai de dix (10) jours (suite) ouvrables. Les réponses de l'autorité compétente aux recommandations des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants doivent parvenir dans un délai raisonnable.

4-2.06 Les décisions sont du ressort exclusif de la direction de l'école.

4-2.07 Le comité établit ses propres procédures de fonctionnement, étant entendu que les réunions du comité ont lieu à l'intérieur de la journée de travail des enseignantes et enseignants, à moins qu'il n'y ait entente sur un autre moment.

4-2.08 L'enseignante ou l'enseignant membre du CPEPE se voit comptabiliser une (1) heure par semaine dans la mesure où le CPEPE siège au moins une fois par mois. Telle comptabilisation se fait à l'extérieur de sa tâche éducative.

4-3.00 LE COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES

4-3.01 Les membres du personnel enseignant de la Commission participent par leur délégation syndicale au Comité des politiques pédagogiques à l'élaboration des politiques pédagogiques et des règles générales d'application desdites politiques.

4-3.02 Le Comité des politiques pédagogiques est formé de cinq (5) représentantes et représentants de la Commission et de la délégation syndicale au nombre de cinq (5) personnes dont un maximum de quatre (4) enseignantes et enseignants.

Dans la mesure où le principe de la parité est respecté, les parties pourront, d'un commun accord, modifier le nombre de leurs représentantes et représentants respectifs.

4-3.03 La Commission et le Syndicat nomment respectivement, dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention, les représentantes et représentants qui siègent au Comité.

4-3.04 Le Comité établit ses procédures de fonctionnement.

4-3.05 Toute résolution de la Commission, passée après la signature de la convention et réglant l'enseignement de l'ensemble des enseignantes et enseignants et la discipline pour l'ensemble des élèves d'une école ou de la Commission, doit avoir été soumise à la consultation par le biais du Comité avant d'être applicable.

4-3.05 La délégation syndicale est notamment consultée sur:
(suite)

- 1) la grille-horaire;
- 2) le calendrier scolaire;
- 3) le changement de bulletins;
- 4) les critères régissant le choix des manuels et du matériel didactique parmi la liste de ceux approuvés par le Ministre;
- 5) le système d'évaluation du progrès et du rendement des élèves;
- 6) le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
- 7) l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques;
- 8) la détermination des critères d'éligibilité du chef de groupe et des responsables pédagogiques;
- 9) la politique d'évaluation selon laquelle sont administrés les examens de la Commission;
- 10) les nouveaux manuels scolaires;
- 11) les politiques concernant les projets éducatifs dans les écoles;
- 12) les politiques relatives aux activités non comprises dans les programmes d'études (ex.: activités para-scolaires);
- 13) la supervision pédagogique;
- 14) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant;
- 15) les critères de répartition des spécialistes dans les écoles primaires;
- 16) les modalités d'application des examens du MEQ et de la CÉCM;
- 17) le nombre de représentantes et représentants des enseignantes et enseignants au Conseil d'orientation;
- 18) les services éducatifs particuliers s'adressant aux élèves vivant en milieu pluriethnique (re: 8-11.01 de l'entente);
- 19) les services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu socio-économiquement faible (re: 8-12.01 de l'entente).

4-3.06 Les enseignantes et enseignants membres de la délégation syndicale sont libérés pour la durée des réunions du Comité des politiques pédagogiques aux frais de la Commission. Ces libérations ne sont pas déduites du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 de l'entente.

4-3.07 Les membres du Comité peuvent s'entendre pour recourir à des sous-comités sur des sujets particuliers. Un maximum de trois (3) représentantes et représentants des enseignantes et enseignants à un tel sous-comité sont libérés pour la durée des réunions d'un sous-comité. Ces libérations sont déduites du nombre de jours d'absence permis pour libérations syndicales, mais n'amènent pas de remboursement de la part du Syndicat.

4-3.08 Les recommandations de la délégation syndicale doivent parvenir aux représentantes et représentants de la Commission dans un délai raisonnable. Les réponses de l'autorité compétente aux recommandations de la délégation syndicale doivent aussi parvenir dans un délai raisonnable.

4-4.00 **LE COMITÉ PARITAIRE DE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

4-4.01 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, la Commission et le Syndicat forment un Comité paritaire de perfectionnement des enseignantes et des enseignants.

4-4.02 Le Comité établit ses propres procédures de fonctionnement.

4-4.03 Le Comité est composé de cinq (5) membres désignés par le Syndicat dont un maximum de quatre (4) enseignantes et enseignants et de cinq (5) membres désignés par la Commission. En tout temps, le Syndicat et la Commission peuvent remplacer après avis tout membre permanent par un substitut.

Dans la mesure où le principe de la parité est respecté, les parties pourront, d'un commun accord, modifier le nombre de leurs représentantes et représentants respectifs.

4-4.04 Le Comité paritaire de perfectionnement fait ses recommandations quant à l'utilisation du fonds de perfectionnement prévu à la présente convention et notamment sur:

- 1) la détermination des besoins de perfectionnement;
- 2) l'autorisation ou le refus de tout projet de perfectionnement;
- 3) la définition des critères et modalités d'attribution des fonds;
- 4) le choix des bénéficiaires;
- 5) toutes les modalités d'administration du fonds de perfectionnement;
- 6) toutes autres questions relatives aux activités de perfectionnement.

- 4-4.05 La Commission fournit mensuellement un bilan des activités et un bilan comptable.
- 4-4.06 La Commission et le Syndicat conviennent de fournir au Comité toutes les informations pertinentes à la bonne marche de ses réunions.
- 4-4.07 La Commission assume les frais ordinaires de fonctionnement du Comité et est responsable de l'administration financière des fonds administrés par le comité.
- 4-4.08 Les quatre (4) enseignantes et enseignants membres du Comité de perfectionnement sont libérés pour la durée des réunions du comité. Les libérations n'amènent pas de remboursement de la part du Syndicat et ne sont pas déduites du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 de l'entente.
- 4-4.09 La Commission s'engage à entériner toutes les recommandations unanimes ou majoritaires du Comité à moins que telles recommandations n'aillent à l'encontre d'une politique de la Commission ou de l'entente.

4-5.00 LE COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 4-5.01 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, la Commission et le Syndicat forment un Comité consultatif paritaire des relations professionnelles.
- 4-5.02 Le Comité établit ses propres procédures de fonctionnement.
- 4-5.03 Le Comité est composé de quatre (4) membres désignés par le Syndicat dont un maximum de trois (3) enseignantes et enseignants et de quatre (4) membres désignés par la Commission.
- Dans la mesure où le principe de la parité est respecté, les parties pourront, d'un commun accord, modifier le nombre de leurs représentantes et représentants respectifs.
- 4-5.04 Le Comité a pour fonction d'étudier à la demande de la Commission ou du Syndicat tout problème, autre qu'un grief, découlant de l'application de la présente convention et de faire les recommandations qu'il juge appropriées. Il a également pour mandat de vérifier si l'ajout de postes d'enseignantes et d'enseignants prévu à l'annexe XXV de l'entente sert à réduire le nombre élevé de groupes confiés à une enseignante ou un enseignant et les tâches constituées de vingt-huit (28) périodes d'enseignement par cycle ou l'équivalent.

4-5.04 Cependant le Comité a le pouvoir de décider du bien fondé de toute (suite) plainte ou de tout grief en matière d'affectation, de mutation, de réaffectation et de répartition des fonctions et responsabilités, sous réserve des dispositions de la présente convention et notamment de la procédure de règlement des griefs.

4-5.05 Les recommandations de la délégation syndicale doivent parvenir aux représentantes et représentants de la Commission dans un délai raisonnable. Les réponses de l'autorité compétente aux recommandations de la délégation syndicale doivent aussi parvenir dans un délai raisonnable.

4-5.06 Les enseignantes et enseignants (maximum de trois (3)) membres de la délégation syndicale au Comité des relations professionnelles sont libérés pour la durée des réunions dudit Comité aux frais de la Commission et ces libérations ne sont pas déduites du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 de l'entente.

4-6.00 **LE COMITÉ CONSULTATIF DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

4-6.01 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, la Commission et le Syndicat forment un Comité consultatif paritaire des enseignantes et enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

De plus, ce Comité constitue le Comité consultatif prévu à la clause 8-9.04 de l'entente.

4-6.02 Le Comité établit ses propres procédures de fonctionnement.

4-6.03 Conformément à la clause 8-9.04, le Comité a pour mandat de:

- a) donner son avis sur l'élaboration des normes d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- b) faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de ces normes;
- c) recommander des modalités d'intégration et de services d'appui à l'élève.

4-6.04 Le Comité est formé de cinq (5) représentantes et représentants nommés par la Commission et de cinq (5) représentantes et représentants dont un maximum de quatre (4) enseignantes et enseignants nommés par le Syndicat. En tout temps, le Syndicat et la Commission peuvent remplacer, après avis, tout membre permanent par un substitut.

4-6.04 Dans la mesure où le principe de la parité est respecté, les parties pourront, d'un commun accord, modifier le nombre de leurs représentantes et représentants respectifs.

4-6.05 Les quatre (4) enseignantes et enseignants membres de la délégation syndicale au Comité sont libérés pour la durée des réunions dudit comité aux frais de la Commission et ces libérations ne sont pas déduites du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 de l'entente.

4-6.06 Les recommandations de la délégation syndicale doivent parvenir aux représentantes et représentants de la Commission dans un délai raisonnable. Les réponses de l'autorité compétente aux recommandations de la délégation syndicale doivent aussi parvenir dans un délai raisonnable.

4-7.00 LE COMITÉ D'HYGIENE, DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

4-7.01 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, la Commission et le Syndicat forment un comité consultatif paritaire d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

4-7.02 Le Comité est composé de quatre (4) membres dont un maximum de trois (3) enseignantes et enseignants nommés par le Syndicat et de quatre (4) membres nommés par la Commission. En tout temps, le Syndicat et la Commission peuvent remplacer, après avis, tout membre permanent par un substitut.

Dans la mesure où le principe de la parité est respecté, les parties pourront, d'un commun accord, modifier le nombre de leurs représentantes et représentants respectifs.

4-7.03 Lors de la première rencontre, les membres du Comité détermineront leurs procédures de fonctionnement.

4-7.04 Le Comité est chargé d'élaborer des recommandations à la Commission sur:

- a) les informations à transmettre aux enseignantes et enseignants;
- b) les règlements à établir en vue d'éviter tout élément ou situation susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des enseignantes et enseignants;
- c) les mesures à prendre pour faire respecter les lois et règlements en vigueur concernant la santé et la sécurité au travail;

4-7.04 d) tout plan d'action touchant l'ensemble des écoles de la Commission et requis par la Commission de santé et de sécurité au travail;

e) l'établissement d'un programme de prévention conformément aux dispositions prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. 5-2.1) dans la mesure où ces dispositions sont rendues applicables au secteur de l'éducation.

4-7.05 De plus, le Comité est chargé d'analyser les problèmes qui lui sont soumis et de faire les recommandations appropriées à la Commission.

4-7.06 Au moment de la demande d'avis ou de la présentation d'un problème au Comité d'hygiène, de santé et sécurité, les parties s'entendent sur les délais dans lesquels le Comité devra présenter sa recommandation.

4-7.07 Les trois (3) enseignantes et enseignants membres de la délégation syndicale au Comité sont libérés pour la durée des réunions dudit Comité aux frais de la Commission et ces libérations ne sont pas déduites du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 de l'entente.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

- a) Une candidat ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la Commission doit:
1. remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la Commission;
 2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 3. donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 4. indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon.
 5. déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.
- b) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la Commission doit:
1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 2. produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- c) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.
- d) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.

5-1.01 e) Lors de l'engagement d'une enseignante ou un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant:

- une copie de son contrat d'engagement;
- une copie de l'entente et de la convention collective;
- un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat conforme à l'Annexe II;
- un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

f) La Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

Conformément à la possibilité prévue à la clause 5-1.24, les parties conviennent de ce qui suit:

5-1.24 ADMISSIBILITÉ À DES CONTRATS À TEMPS PARTIEL (ARRANGEMENT LOCAL)

La Commission et le Syndicat remplacent les dispositions des clauses 5-1.14 à 5-1.23 de l'entente par les dispositions suivantes:

Lorsque la Commission doit octroyer un contrat à temps partiel, ce dernier est offert conformément à la politique en vigueur à la Commission intitulée "Politique de sélection et d'engagement des enseignants" (C.S. 30 août 1989 - XIV)

Au plus tard le 15 juillet de chaque année, la Commission transmet au Syndicat la liste, par discipline, des enseignantes et enseignants admissibles à des contrats conformément à la politique en vigueur à la Commission. Telle liste indique également la cote octroyée à chaque enseignante ou enseignant.

Toute modification à la politique en vigueur à la Commission fait l'objet d'une consultation du Syndicat par le biais du Comité des relations professionnelles.

Aux fins d'application de la présente clause, la politique dont il est question doit respecter l'engagement de la Commission relativement à l'évaluation tel qu'apparaissant à l'Annexe XI.

Conformément à la possibilité prévue au paragraphe F) de la clause 5-3.16, les parties conviennent de ce qui suit:

5-3.16 BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS (ARRANGEMENT LOCAL)

A) Au plus tard le 30 avril, la Commission fournit au Syndicat, par école, la liste des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en

5-3.16 (suite) indiquant pour chacun d'eux: son ancienneté, sa discipline, son champ, son expérience et sa scolarité. De même, la Commission fournit au Syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.

- B) À la même date, la Commission fournit par écrit au Syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et enseignants du champ 21, en indiquant pour chacun d'eux: l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.

Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.16 et 5-3.17, l'enseignante ou l'enseignant ayant été versé au champ 21 conformément à la clause 5-3.19 est réputé appartenir à la discipline, au champ et à l'école auxquels elle ou il appartenait avant d'être versé au champ 21.

- C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le 15 mai, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la Commission dresse la liste des enseignantes et enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignantes et d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
- E) Au plus tard le 20 mai, le Syndicat est informé de cette liste des enseignantes et enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE

Dans le cadre de la clause 5-3.17, les parties conviennent de ce qui suit:

- A) 1. Établissement des surplus d'affectation:

Lorsque dans une école l'équipe des enseignantes et enseignants occupant un poste dans une discipline compte plus d'enseignantes et d'enseignants qu'il n'y a de postes disponibles, les enseignantes et enseignants qui sont déclarés en surplus d'affectation sont les enseignantes et enseignants qui possèdent le moins d'ancienneté, sauf si ces enseignantes et enseignants occupent des postes aux cheminements particuliers de formation (à l'exception de ceux dont le champ d'appartenance est le champ 01) et qui désirent les conserver.

5-3.17
(suite)

Cette règle s'applique mutatis mutandis pour l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation entre le 1^{er} juin et le 15 octobre.

2. **Désistement de poste:**

Au plus tard deux jours* après la période d'affectation prévue à l'échéancier de la Commission, une enseignante ou un enseignant qui désire se désister de son poste adresse une demande en ce sens à la Commission. Telle enseignante ou tel enseignant perd son droit de retour à l'école d'origine. Telle demande est acceptée par la Commission si elle n'entraîne pas le départ de plus de vingt pour cent (20%) d'enseignantes ou enseignants d'une même école. L'enseignante ou l'enseignant est alors considéré en surplus d'affectation et son poste devient vacant pour les fins de la présente clause.

3. **L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation dans sa discipline doit choisir:**

- . soit d'être affecté dans son école; dans une discipline de son champ où il y a un poste vacant, si elle ou il répond au critère de capacité.
- . soit d'être versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

Lorsqu'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat mais qu'aucun de ces derniers ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates et les candidats reconnus capables par la Commission.

Le Syndicat reçoit la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation dans leur discipline et dans leur école ainsi que la liste des enseignantes et enseignants qui ont changé de discipline dans leur école.

B) 1. **Supplantation:**

S'il y a plus d'enseignantes et d'enseignants en surplus d'affectation que de postes vacants dans une discipline, la Commission vérifie s'il y a des enseignantes et ensei-

* Si l'expiration du délai coïncide avec une journée non ouvrable, la demande de désistement doit être adressée dès le début de la première journée ouvrable qui suit.

5-3.17
(suite)

gnants en poste dans cette discipline comptant moins d'ancienneté que l'excédent des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation.

Si tel est le cas, la Commission déclare leurs postes vacants et ajoute ces postes à la liste des postes vacants. Les enseignantes et enseignants qui perdent leurs postes en sont avisés et sont alors en surplus d'affectation.

Telle disposition ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant occupant un poste aux cheminements particuliers de formation (à l'exception de l'enseignante ou l'enseignant dont le champ d'appartenance est le champ 01) et désirant le conserver ni à l'enseignante ou l'enseignant occupant un poste à l'une ou l'autre des écoles figurant à l'annexe III de la présente convention et désirant le conserver.

Le Syndicat reçoit la liste des enseignantes et enseignants ainsi supplantés. Cette liste doit mentionner leur discipline et leur école d'appartenance.

2. Affichage:

Au plus tard le 15 juin, la Commission affiche dans chacune de ses écoles la liste des postes vacants qu'elle prévoit pour l'année scolaire suivante de même que la liste des enseignantes et enseignants en surplus et en transmet copie au Syndicat.

3. Formulaire:

L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation complète un formulaire au plus tard, à la fin de la période d'affectation dans son école, en indiquant son expérience et ses qualifications.

L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit également compléter un tel formulaire.

4. Mutation libre:

L'enseignante ou l'enseignant qui désire une mutation libre doit, au plus tard à la fin de la période d'affectation dans son école, compléter un formulaire de demande de mutation en indiquant son expérience et ses qualifications.

À l'occasion de la séance de placement se tenant au mois de juin, prévue au paragraphe C) 1) de la présente clause, la Commission remet au Syndicat la liste des enseignantes et des enseignants ayant demandé une mutation libre. Cette liste doit mentionner leur discipline et leur école d'appartenance.

5-3.17 C) 1. *Affectation des surplus d'affectation, des disponibles et des enseignantes et enseignants en mutation libre*
(suite)

Les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation, en disponibilité ou désirant une mutation libre devront se présenter à l'assemblée de placement qui se tiendra au plus tard le 20 juin.

Lors de cette assemblée, la Commission attribue les postes vacants pour l'année scolaire suivante en respectant l'ordre de priorité suivant, sous réserve du critère de capacité:

- a) *l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation dans sa discipline en respectant les choix et l'ordre d'ancienneté;*
- b) *s'il y a toujours des postes vacants après l'attribution des postes à l'intérieur d'une discipline, la Commission pourra affecter à des postes vacants, par ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants encore en surplus dans ces disciplines;*
- c) *l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation dans le champ du poste concerné, en respectant les choix et l'ordre d'ancienneté;*
- d) *s'il y a toujours des postes vacants après l'attribution des postes à l'intérieur du champ, la Commission pourra affecter à ces postes vacants, par ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants qui détenaient un poste dans le champ du poste concerné;*
- e) *l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation dans un autre champ, en respectant les choix et l'ordre d'ancienneté;*
- f) *s'il y a toujours des postes vacants après l'attribution des postes à l'intérieur d'un autre champ, la Commission pourra affecter à ces postes vacants, par ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants encore en surplus d'affectation;*

Suite à l'assemblée de placement, l'enseignante ou l'enseignant à qui aucun poste n'a été attribué demeure en surplus d'affectation et est versé au champ 21.

- g) *les mêmes dispositions, à l'exception des étapes a) et b) sont appliquées s'il demeure des postes vacants pour tenter d'affecter les enseignantes et enseignants en disponibilité ou les enseignantes et enseignants ayant reçu un avis de mise en disponibilité;*
- h) *l'enseignante ou l'enseignant qui a demandé une mutation libre, en respectant les choix et l'ordre d'ancienneté;*

5-3.17
(suite)

L'enseignante ou l'enseignant qui n'obtient pas un des postes demandés conserve celui qu'il détenait avant de faire sa demande.

Les enseignantes et enseignants qui ne seront pas présents à l'assemblée de placement pourront se faire représenter par une autre enseignante ou un autre enseignant ou par le Syndicat par procuration écrite. En l'absence de procuration écrite d'une enseignante ou un enseignant absent à l'assemblée, la Commission affectera l'enseignante ou l'enseignant à un poste vacant, s'il y a lieu.

Le rang des jumeaux identiques (ancienneté, expérience et scolarité égales) sera déterminé par tirage au sort lors de l'assemblée.

2. Cheminements particuliers de formation (à l'exception des postes relevant du champ 01) *

a) Affectation:

Il est du ressort de la Commission de déterminer la discipline à laquelle est réputé appartenir le poste aux cheminements particuliers de formation.

Les parties conviennent qu'avant de procéder à des affectations obligatoires aux cheminements particuliers de formation d'enseignantes et d'enseignants en surplus d'affectation, la Commission offrira d'abord ces postes aux enseignantes et enseignants en disponibilité qui occupaient de tels postes au moment de leur mise en disponibilité.

L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui accepte un poste aux cheminements particuliers de formation, en vertu du paragraphe précédent, l'accepte à titre temporaire et demeure en disponibilité. À ce titre, il est régi par les droits et obligations prévus à l'entente pour les enseignantes et enseignants en disponibilité, notamment en ce qui concerne la relocalisation dans un rayon de 50 kilomètres de son domicile ou de son lieu de travail où il enseignait avant d'être mis en disponibilité.

En vue d'assurer la stabilité de l'enseignement auprès des élèves des cheminements particuliers de formation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui accepte un poste aux cheminements particuliers de formation en vertu des deux paragraphes précédents est maintenu dans son poste aux cheminements particuliers de formation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

* les dispositions applicables aux cheminements particuliers de formation s'appliquent mutatis mutandis à l'enseignante ou l'enseignant occupant un poste à l'une des écoles figurant à l'annexe III de la présente convention.

5-3.17
(suite)

Si un poste lui est attribué en vertu de la clause 5-3.20, l'enseignante ou l'enseignant continue d'exercer son enseignement dans le poste qu'il a accepté aux cheminements particuliers de formation et il est considéré comme occupant le poste qui lui a été attribué pour l'année scolaire suivante. Si le poste qu'elle ou il occupe est attribué à une autre enseignante ou un autre enseignant en vertu de la clause 5-3.20, cette dernière ou ce dernier sera considéré comme occupant ce poste pour fins d'affectation l'année scolaire suivante et sera pour l'année en cours considéré en surplus d'affectation.

b) Appartenance à la discipline d'origine:

L'enseignante ou l'enseignant qui accepte volontairement un poste aux cheminements particuliers de formation, dans son école ou par la voie de l'affichage sera réputé appartenir à la discipline qu'elle ou il enseignait avant d'être affecté aux cheminements particuliers de formation, même si cette discipline n'est pas comprise dans sa charge d'enseignement aux cheminements particuliers de formation.

3. Affichage du début de l'année scolaire

Dans les premiers jours de l'année de travail, la Commission tiendra une assemblée de placement où seront offerts vingt-cinq pour cent (25%) des postes affichés mais non comblés de l'affichage du mois de juin précédent ainsi que les postes devenus vacants depuis cet affichage.

Les enseignantes et enseignants du champ 21 ainsi que celles et ceux en disponibilité devront se présenter à cette assemblée de septembre.

L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation ayant été obligé de changer de champ ou de prendre un poste aux cheminements particuliers de formation (à l'exception de l'enseignante ou l'enseignant dont le champ d'appartenance est le champ 01), ou un poste à l'une ou l'autre des écoles figurant à l'annexe III de la présente convention pourra se présenter à l'assemblée de placement de septembre et être considéré en surplus d'affectation si un poste est vacant dans le champ où elle ou il était affecté l'année scolaire précédente.

À l'occasion de cette assemblée de placement, la procédure prévue à la section C) 1. de la présente clause s'applique.

4. Entente particulière

Exceptionnellement, la Commission et le Syndicat peuvent convenir d'ententes pour solutionner des cas problématiques concernant l'affectation des enseignantes et enseignants.

5-3.17
(suite)

Ces ententes tiennent compte des règles et mécanismes établis dans la présente clause.

5. Retour à la discipline d'origine

L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation qui a été changé de discipline sera réputé appartenir à sa discipline du 1^{er} février de l'année précédente à moins d'avis contraire de sa part avant le 1^{er} février de l'année scolaire en cours.

6. Rappel d'un surplus ou d'un disponible après le 15 octobre

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant en surplus d'affectation ou une enseignante ou un enseignant en disponibilité effectue de la suppléance dans un poste conservé jusqu'au 30 juin et qu'il se voit confier un poste vacant après le 15 octobre, il aura le choix:

- de continuer d'effectuer cette suppléance jusqu'au 30 juin et d'être considéré comme occupant le poste vacant pour fins d'affectation pour l'année scolaire suivante;
- ou d'occuper immédiatement le poste vacant.

7. Stabilité équipe-école

Afin d'assurer la stabilité de l'enseignement auprès de l'ensemble des élèves des écoles figurant à l'annexe III de la présente convention, les dispositions concernant l'enseignante ou l'enseignant affecté aux cheminements particuliers de formation s'appliquent mutatis mutandis à ces écoles.

D) Transfert de clientèle:

Lorsque la Commission décide de fermer une école, les enseignantes et enseignants de cette école sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignantes et enseignants en sont avisés avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

Si la fermeture d'une école entraîne la répartition des élèves dans plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants qui occupent un poste auprès de la clientèle déplacée choisissent, avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, l'école où ils veulent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la Commission.

Lorsqu'il y a transfert de clientèle, sans fermeture d'école, les enseignantes et enseignants qui occuperaient un poste auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves déplacés.

5-3.17 E) Retour à l'école au terme d'un congé
(suite)

L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

F) Retour à l'école d'origine:

Si un besoin se crée dans son champ entre la fin de l'affichage du mois de juin et le 1^{er} jour de classe de l'année scolaire suivante ou à une autre date convenue entre les parties, l'enseignante ou l'enseignant qui a été déclaré en surplus d'affectation peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou il réponde au critère de capacité et qu'elle ou il ait fait connaître son intention à la Commission au plus tard le 15 juin.

G) Retour en cours d'année:

Lors du retour en cours d'année d'une enseignante ou un enseignant en congé, celle-ci ou celui-ci est versé à la suppléance régulière pour l'année en cours, sauf si son poste a été conservé. À la fin de cette année scolaire, elle ou il est rattaché à l'école où elle ou il enseignait avant son congé.

H) Retour au terme d'un congé à temps partiel:

Dans la mesure où pour bénéficier d'un congé à temps partiel, une enseignante ou un enseignant a accepté de dispenser son enseignement dans une autre école, cette dernière ou ce dernier est réputé, au terme de son congé, appartenir à son école d'origine.

Dans la mesure où pour bénéficier d'un congé à temps partiel, une enseignante ou un enseignant a accepté de dispenser son enseignement dans une discipline différente de la sienne, cette dernière ou ce dernier est réputé, au terme de son congé, conserver sa discipline d'origine.

I) Lieu d'affectation

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

5-3.17 J) Postes fractionnés
(suite)

La Commission informe le Syndicat par le biais du CRP des postes fractionnés ainsi que des motifs qui ont prévalu à leur fractionnement.

K) Changement d'affectation en cours d'année

Une fois l'application de la clause 5-3.17 terminée, l'enseignante ou l'enseignant peut changer d'affectation en cours d'année en se conformant à la procédure en vigueur à la Commission. Telle procédure ne peut être modifiée sans l'accord du Syndicat.

Telle réaffectation peut permettre un changement d'école d'appartenance, de discipline ou de champ.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE .

I Répartition des effectifs:

À l'occasion d'une séance du Comité des relations professionnelles, les représentantes et les représentants des enseignantes et enseignants pourront exprimer leur point de vue sur les règles utilisées par la Commission pour fins de distribution des effectifs aux différentes régions et aux écoles, après avoir été informés desdites règles.

II Critères de répartition:

a) La direction doit consulter les représentantes et les représentants des enseignantes et enseignants au CPEPE sur:

1. les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces critères peuvent porter sur les éléments suivants: le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de degrés et/ou de niveaux;

2. les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe;

3. à l'occasion de la formation des tâches, les représentantes et les représentants des enseignantes et enseignants au CPEPE pourront exprimer leur point de vue au chapitre des règles de distribution des tâches entre les enseignantes et enseignants;

5-3.21
(suite)

- b) lorsque la direction connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués à l'école par la Commission pour l'année scolaire suivante, elle consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants sur la répartition des tâches d'enseignement pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline;
- c) suite à cette consultation, la direction fait connaître aux enseignantes et enseignants de l'école les programmes d'activités, d'encadrement, de surveillance, de récupération et d'activités étudiantes de l'école et invite ceux-ci à exprimer par écrit leur choix par ordre de priorité et ce, dans les cinq (5) jours qui suivent.

La direction, après consultation du CPEPE, établit une grille de surveillance parmi les enseignantes et enseignants concernés par cette activité;

- d) La direction répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante:
1. avant le 30 juin, elle répartit provisoirement les tâches d'enseignement et remet à chaque enseignante ou enseignant sa charge individuelle d'enseignement. Copie de cette dernière est remise à la déléguée ou au délégué syndical de l'école;
 2. au début de l'année scolaire, la direction remet à chaque enseignante ou enseignant, sous forme de grille horaire, sa charge individuelle d'enseignement. Cette grille horaire sera par la suite complétée par l'ajout des autres activités de sa tâche éducative et de sa tâche globale. Une description de cette tâche est remise à chaque enseignante ou enseignant sous forme d'horaire. Une copie de cette tâche est remise au plus tard le 15 octobre à la déléguée ou au délégué syndical et une autre est affichée à l'école;
 3. après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

III Dispositions diverses:

- a) l'enseignante ou l'enseignant titulaire du niveau pré-scolaire ne peut être tenu de rencontrer plus de deux (2) groupes d'élèves;
- b) l'enseignante ou l'enseignant spécialiste au niveau pré-scolaire et primaire ne peut être tenu de dispenser son enseignement dans plus de deux (2) immeubles le même jour et dans plus de trois (3) immeubles dans la même semaine;

5-3.21
(suite)

- c) l'enseignante ou l'enseignant en dénombrement flottant n'est pas tenu de rencontrer pour le niveau primaire plus de vingt-deux (22) élèves au premier cycle ni plus de vingt-quatre (24) élèves au deuxième cycle durant une semaine ou l'équivalent;
- d) l'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement auprès de groupes d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage s'adresse, règle générale, à deux (2) catégories d'élèves, sans toutefois dépasser un maximum de trois (3) catégories.

Cette règle ne s'applique pas aux groupes d'élèves des écoles relevant du Regroupement des écoles spéciales de la Commission.

- e) la direction tient compte dans la confection de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant en dénombrement flottant d'éléments propres à la fonction tels:
- . préparation des tests;
 - . étude de dossiers;
 - . diagnostic;
 - . rencontres avec les parents et les professionnels non enseignants ainsi que les titulaires;
 - . dépistage.
- f) l'enseignante ou l'enseignant en dénombrement flottant est réputé enseigner auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- g) lorsqu'un groupe d'enseignantes et d'enseignants accepte de dispenser leur enseignement selon le mode de co-enseignement, le nombre d'élèves du groupe constitué ne peut être supérieur à la somme des nombres d'élèves de chacun des groupes constituants;
- h) la ou le chef de groupe ainsi que la ou le responsable pédagogique sont nommés par la direction de l'école après consultation auprès de l'équipe d'enseignantes et d'enseignants;
- i) l'enseignante ou l'enseignant spécialiste qui est affecté à deux immeubles ou plus est dispensé des surveillances dites collectives;
- j) à moins d'entente à l'effet contraire, la Commission et le Syndicat conviennent que tout grief individuel déposé en vertu de la présente clause est référé à l'arbitrage sommaire.

Conformément à la possibilité prévue à la clause 5-5.05, les parties conviennent de ce qui suit:

5-5.00 PROMOTION (ARRANGEMENT LOCAL)

5-5.01 La Commission établit les critères d'éligibilité et les caractéristiques particulières de chaque poste de professionnel, de cadre ou de gérant.

5-5.02 Lorsque la Commission a l'intention de combler tel poste, elle peut faire appel à des candidates et candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant tel affichage n'est pas nécessaire si la Commission comble le poste par une réaffectation de son personnel.

5-5.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignantes et enseignants; lorsqu'elle ou il cesse d'occuper ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.

5-5.04 Lorsqu'un membre de la direction cesse d'exercer ce poste sans que son lien d'emploi soit rompu, il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que s'il avait exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.20.

5-5.05 Dans le cas où une enseignante ou un enseignant nommé pour occuper temporairement tel poste occupe ce poste, plus d'une année, de façon continue ou discontinue, son poste d'enseignante ou d'enseignant est déclaré vacant pour les fins de l'affectation et de la mutation. L'enseignante ou l'enseignant concerné réintègrera l'école et la discipline auxquels elle ou il appartenait avant sa promotion lors de son retour à l'enseignement.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de la déléguée ou du délégué syndical de son école, ou à défaut d'une représentante ou d'un représentant syndical.

5-6.02 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite à l'endroit d'une enseignante ou un enseignant doit émaner de la Commission ou de l'autorité compétente pour être inscrit au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.

5-6.03 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par la déléguée ou le délégué syndical ou à défaut de ce dernier, par une autre personne. Ce contresignement atteste seulement que l'enseignante ou l'enseignant en a pris connaissance.

5-6.04 Les avertissements écrits ou les réprimandes écrites non contresignés ne peuvent être versés au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.

Copie de tout avertissement écrit, de toute réprimande écrite et de toute lettre de suspension est expédiée dans les meilleurs délais au Syndicat, sous pli recommandé.

5-6.05 Tout avertissement écrit porté au dossier personnel d'une enseignante ou un enseignant devient nul et sans effet cinq (5) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'une réprimande.

5-6.06 Toute réprimande écrite portée au dossier personnel d'une enseignante ou un enseignant devient nulle et sans effet douze (12) mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande. Il en est de même de toute lettre de suspension disciplinaire.

5-6.07 La Commission ne peut produire ou invoquer comme écrits les avertissements écrits, les réprimandes écrites ou les lettres de suspension disciplinaire versés au dossier personnel d'une enseignante ou un enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.

Tels documents sont alors retirés du dossier de l'enseignante ou l'enseignant et remis sur demande à ce dernier.

5-6.08 Les avertissements écrits et les réprimandes écrites non versés au dossier personnel conformément au présent article ne peuvent être invoqués comme écrits lors d'arbitrage.

5-6.09 Afin de donner une chance à l'enseignante ou l'enseignant de s'amender, une réprimande écrite ne peut généralement être versée à son dossier que si elle a été précédée d'au moins un avertissement sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.10 L'enseignante ou l'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.

5-6.11 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de sa déléguée ou de son délégué syndical peut consulter son dossier officiel. Avec l'autorisation écrite de l'enseignante ou l'enseignant, une représentante ou un représentant syndical peut consulter le dossier personnel de cette enseignante ou de cet enseignant.

5-6.12 Suspension disciplinaire:

La suspension disciplinaire est une mesure par laquelle la Commission ou l'autorité compétente relève temporairement, et sans traitement, une enseignante ou un enseignant de ses fonctions.

Sous réserve de la gravité de l'acte reproché, la suspension disciplinaire est normalement précédée de l'une ou l'autre mesure disciplinaire écrite prévue aux clauses 5-6.05 et 5-6.06.

Une première suspension disciplinaire à l'égard d'une enseignante ou un enseignant est normalement d'une journée et ne peut excéder trois (3) jours ouvrables.

5-6.13 Le grief en contestation d'une suspension doit être logé dans les vingt (20) jours du début de celle-ci.

5-6.14 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.

5-6.15 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La Commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:

- a) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 Sauf pour le cas prévu à 5-7.08, la résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la séance.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la séance publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi pour une infraction de nature pénale ou criminelle et que la Commission juge que la nature de l'infraction lui cause préjudice, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions pendant une ou des périodes se terminant au plus tard à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite à la Commission dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

Pendant que l'enseignante ou l'enseignant est relevé de ses fonctions, la Commission peut imposer une suspension sans égard à la durée prévue à l'article 5-6.00. Dans telles circonstances, les délais prévus à la clause 5-6.13 s'appliquent. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant demeure toujours assujetti aux obliga-

5-7.08 tions prévues par la présente clause et telle suspension ne pourra être invoquée à l'appui d'une double mesure disciplinaire dans le cas où la Commission procède ultérieurement au renvoi de l'enseignante ou l'enseignant sur la base des faits ayant servi à la poursuite de l'infraction.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions, hormis pour la durée de la suspension prévue à la clause 5-7.08, 2^e paragraphe, le cas échéant.

5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes et enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaire.

5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la séance.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la séance publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La Commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

- 5-8.08 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

- 5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 LA DÉMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT

A) LA DÉMISSION

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat, au moyen d'un avis écrit à la Commission à cet effet, dans les cas suivants:

- a) lorsque survient le décès de sa conjointe ou son conjoint;
- b) dans les dix (10) jours de la réception par l'enseignante ou l'enseignant d'un avis à l'effet que la Commission a l'intention de résilier son contrat d'engagement. Dans ce cas, la démission met fin à la procédure de congédiement et ne constitue en aucune façon une reconnaissance par l'enseignante ou l'enseignant du bien-fondé de l'avis de la Commission.

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner s'il en donne avis écrit à la Commission au moins un (1) mois avant la date projetée de son départ.

Ce délai peut toutefois être moindre si la Commission peut remplacer l'enseignante ou l'enseignant.

Le fait de démissionner dans la forme prévue à la présente convention ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

Toute telle démission s'effectue sans pénalité et est réputée être acceptée par la Commission.

5-9.03 Sauf lorsqu'il en est prévu autrement dans la présente convention, quand l'enseignante ou l'enseignant, qui bénéficie d'un congé sans traitement se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas de son retour en service dans les délais mentionnés à la présente convention, tel défaut d'avis dans ces délais constitue une démission de l'enseignante ou l'enseignant. Cette démission est effective au 30 juin de l'année en cours et met fin à cette date au contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.04 Quand l'enseignante ou l'enseignant qui a été relevé de ses fonctions selon la clause 5-7.08, fait défaut de remettre à la Commission une copie conforme du jugement ou du document l'attestant dans les vingt (20) jours de la date du jugement, tel défaut de remise dans ce délai équivaut à une démission de l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date où il a été relevé de ses fonctions. Telle démission met fin à cette date au contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.05 La Commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de démissionner sur simple avis écrit sans qu'il soit tenu de respecter les autres dispositions du présent article.

5-9.06 Toute telle démission ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits (ex.: sommes dues, effet d'une décision arbitrale le concernant, etc.), que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention.

L'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la Commission conserve un droit de grief sur les sommes qui lui sont dues par application de la présente convention.

5-9.07 L'enseignante ou l'enseignant démissionnaire admissible à une prime de séparation dans le cadre de l'article 5-3.00 de l'entente est réputé avoir fait sa demande pour l'obtention d'une prime.

5-9.08 La Commission transmet au Syndicat une fois par mois la liste des démissionnaires.

B) BRIS DE CONTRAT

5-9.09 Un bris de contrat met fin au contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas prévus au présent article.

5-9.10 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant plus de six (6) jours ouvrables et ne donne pas de raison valable de son absence dans ce délai, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence. Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.11 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant peut entraîner dans les soixante (60) jours qui suivent la résiliation du contrat d'engagement.

5-9.12 Cependant, le bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits, y compris toute somme due, que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention.

L'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la Commission conserve un droit de grief sur les sommes qui lui sont dues par application de la présente convention.

5-9.13 La résiliation et l'annulation du contrat d'engagement sont rétroactives aux dates indiquées au présent article comme début du bris de contrat.

C) PROCÉDURE DE BRIS DE CONTRAT

5-9.14 La Commission informe l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat, par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée, qu'elle considère l'enseignante ou l'enseignant en bris de contrat à compter de la date du début de son absence et de l'essentiel des motifs invoqués.

5-9.15 Dès que la Commission a avisé l'enseignante ou l'enseignant, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-9.16 La Commission ne décide officiellement du bris de contrat qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle elle a avisé l'enseignante ou l'enseignant. La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre par écrit sur une prolongation de délai.

5-9.17 La décision de la Commission se prend qu'après mûres délibérations à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

5-9.18 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de la Commission sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la séance.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la séance publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-9.19 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été avisé de l'intention de la Commission, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la Commission et, le cas échéant, de la date où l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions.

5-9.20 Pour les fins du présent article, la définition de conjointe ou conjoint prévue à la clause 5-10.02 de l'entente s'applique.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour conformément aux dispositions prévues par la présente convention, ou à défaut selon les procédures en vigueur à son lieu de travail.

- 5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant doit utiliser son congé aux fins autorisées.
- 5-11.03 À son retour au travail, l'enseignante ou l'enseignant doit signer le formulaire d'attestation d'absence en vigueur à la Commission sur lequel apparaissent la durée et le motif d'absence. L'enseignante ou l'enseignant obtient sur demande une copie de l'attestation qu'il a signée.
- 5-11.04 La Commission ne peut contester les motifs invoqués par l'enseignante ou l'enseignant que dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son retour au travail.
- 5-11.05 Au début de chaque année scolaire, l'autorité compétente de l'école établit après consultation auprès du comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école les modalités d'application de la procédure lors d'absences au travail.
- 5-11.06 Pour les fins du présent article, à la fin de chaque année scolaire, la Commission établit après consultation du Comité des relations professionnelles, la procédure relative aux absences au travail qui sera en vigueur pour l'année scolaire suivante.
- 5-11.07 Lors d'une absence d'une journée ou moins la commission scolaire ne pourra couper ou déduire selon le cas plus de 1/400 du traitement d'une enseignante ou un enseignant si l'accomplissement de ses fonctions et responsabilités ne nécessitait la présence de l'enseignante ou de l'enseignant que pour une demi-journée. Cette clause trouve son application dans le cas où une enseignante ou un enseignant est présent la journée ouvrable précédente et la journée ouvrable suivante.
- 5-11.08 Lorsqu'une cause imprévue de force majeure incite la Commission à fermer ses écoles, ladite fermeture s'applique également à l'enseignante ou l'enseignant oeuvrant dans les centres relevant du Ministère de la santé et des services sociaux.
- 5-11.09 Lorsqu'à l'occasion d'une élection (fédérale, provinciale ou scolaire) il y a fermeture d'une école, l'enseignante ou l'enseignant normalement tenu d'y exercer sa tâche est rémunéré comme s'il avait été réellement en fonction. Telle disposition s'applique également à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire ainsi qu'à la suppléante ou au suppléant.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

Cependant, dans un cas de poursuite recherchant la responsabilité civile d'une enseignante ou un enseignant en matière d'abus sexuel, la Commission peut, après enquête, décider de ne pas prendre fait et cause de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage toute enseignante ou enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

Conformément à la possibilité prévue au paragraphe g) de la clause 5-14.02, les parties conviennent de ce qui suit:

5-14.02g FORCE MAJEURE (ARRANGEMENT LOCAL)

1. Il sera possible à une enseignante ou un enseignant de s'absenter de son travail sans perte de traitement pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

5-14.02g
(suite)

- a) dans le cas d'un accident d'automobile dont est victime l'enseignante ou l'enseignant: demi-journée (1/2), le jour de l'événement; l'enseignante ou l'enseignant n'a pas droit de ce chef à plus d'un jour de congé par année scolaire;
 - b) dans le cas de maladie ou d'accident grave de la conjointe ou du conjoint* de l'enseignante ou l'enseignant nécessitant une hospitalisation d'urgence: un maximum d'un (1) jour par événement, le jour de l'hospitalisation.
2. Malgré ce qui précède, il est convenu entre les parties que l'élargissement des motifs d'absence figurant aux paragraphes précédents ne peut avoir pour effet de dépasser le maximum annuel de trois (3) jours ouvrables apparaissant à la clause 5-14.02 g) de l'entente.
 3. Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir à la Commission la preuve du motif de son absence.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS A L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant régulier à temps plein qui a obtenu sa permanence peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 La Commission peut accorder à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement d'une année n'excédant pas une année contractuelle pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles:

Ce congé sans traitement peut être renouvelé par la Commission, à la demande de l'enseignante ou l'enseignant, pour des périodes d'une année chacune.

5-15.03 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical accepté par la Commission, obtient s'il a épuisé les bénéfices de l'assurance-salaire et des banques de congé de maladie monnayables et non-monnayables prévues à l'entente, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

* Au sens de la clause 5-10.02 de l'entente.

5-15.04 La Commission accorde sur demande à toute enseignante ou tout enseignant appartenant à un champ où il n'y a pas de difficulté de recrutement un congé sans traitement à temps complet:

- a) pour entreprendre ou poursuivre des études sanctionnées par un diplôme et pertinentes à des fonctions exercées à la Commission. Le congé est accordé sous réserve que l'enseignante ou l'enseignant fasse parvenir son inscription à la Commission avant le 30 juin;
- b) d'une durée d'une année contractuelle ou moins pour agir comme soutien d'un membre de la famille immédiate (enfant, conjointe ou conjoint, père ou mère) victime d'accident ou de maladie graves causant une incapacité totale temporaire ou permanente. Ce motif doit être attesté par un certificat médical;
- c) pour se préparer à la retraite à la condition que l'enseignante ou l'enseignant ait au moins vingt (20) ans de service reconnus au fonds de pension et cinquante (50) ans d'âge, que la demande mentionne la date prévue pour la retraite et que ce congé se situe à l'intérieur des cinq (5) dernières années de service.

Ces congés peuvent être renouvelés pour un maximum de deux (2) années contractuelles, si les conditions prévues à la présente clause sont encore satisfaites lors de la demande de renouvellement.

Cette clause ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité.

5-15.05 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être motivée par écrit.

Dans le cas d'une demande de congé d'un an, la demande de congé ou de renouvellement du congé doit être faite avant le 1er avril. Dans les autres cas, la demande doit être faite au moins trente (30) jours avant la date du début du congé.

5-15.06 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit prendre un engagement de plus d'un (1) an, mais d'au plus trois ans, avec un organisme extérieur, tel engagement est stipulé dans la demande originale de congé; si la Commission accorde le congé, elle s'engage à le renouveler à une ou deux reprises selon le cas, à la condition que l'enseignante ou l'enseignant ne devienne pas en disponibilité.

5-15.07 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps plein conserve les années d'expérience et les années de service qu'il détenait conformément à l'entente, au moment de son départ. Son ancienneté s'accumule et il est soumis aux critères et procédures d'affectation, de mutation et de réaffectation pour l'obtention d'un poste.

5-15.07 Il a aussi droit:
(suite)

- a) de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie prévus à l'entente à la condition d'en payer la prime entière exigible dans les quatre-vingt-dix (90) jours du début de son congé. La Commission scolaire informe l'enseignante ou l'enseignant en ce sens dans les dix (10) jours du début du congé;
- b) d'accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon l'entente.

5-15.08 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement l'enseignante ou l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la Commission pour et au nom de l'enseignante ou de l'enseignant durant son congé.

5-15.09 La Commission peut annuler le congé de l'enseignante ou l'enseignant qui ne l'utilise pas pour les fins pour lesquelles il l'a obtenu.

5-15.10 La Commission peut accorder sur demande faite avant le 1er avril, à toute enseignante ou tout enseignant régulier à temps plein qui a obtenu sa permanence, un congé sans traitement à temps partiel, d'une durée n'excédant pas une année contractuelle en autant que l'octroi de ce congé soit compatible avec les exigences du poste occupé.

5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement à temps partiel se voit octroyer une charge d'enseignement selon une modalité équivalente proportionnelle au temps travaillé. Le temps de présence est également établi proportionnellement.

5-15.12 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel bénéficie des droits et avantages prévus dans l'entente au statut d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, à l'exception:

- a) du traitement qui est proportionnel à la charge d'enseignement assumée;
- b) de la banque de congé de maladie monnayable annuellement qui est proportionnelle;
- c) du calcul des années d'expérience qui s'effectue selon les dispositions prévues à l'entente;
- d) ajustement, s'il y a lieu, des primes d'assurance.

5-15.13 Au plus tard, le 30 juin, la Commission fait parvenir une réponse à l'enseignante ou l'enseignant qui a demandé un congé sans traitement d'un (1) an, à temps plein ou à temps partiel.

5-15.13 Dans la mesure où tel congé est accordé, la Commission lui fait (suite) parvenir le formulaire de rachat des services aux fins du régime de retraite et ce, au cours du premier mois du congé.

5-15.14 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement l'enseignante ou l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la Commission pour et au nom de l'enseignante ou de l'enseignant durant son congé.

5-15.15 La Commission peut annuler le congé de l'enseignante ou l'enseignant qui ne l'utilise pas pour les fins pour lesquelles il ou elle l'a obtenu.

5-15.16 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel qui veut revenir en service à temps plein à la Commission pour l'année scolaire suivante doit en aviser la Commission par écrit avant le 1er mars. La Commission lui rappelle par écrit cette obligation avant le 15 février.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES A L'ÉDUCATION

5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloque, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la Commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la Commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas de sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.
- 5-19.00 **LA CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**
- 5-19.01 Le Syndicat avise la Commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la Commission une formule type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La Commission collabore, pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.
- 5-19.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la Commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou un enseignant à cet effet, la Commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 La Commission opère les changements de déductions dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit de l'enseignante ou l'enseignant à cet effet.
- 5-19.07 La Commission et le Syndicat doivent se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre des parties pour étudier d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.08 Le présent article s'applique également à l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la Commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par le ministre entre cette enseignante ou cet enseignant, la Commission, le Gouvernement du Canada, le Gouvernement d'une autre province ou le Gouvernement du Québec.
- 5-19.09 Le présent article s'applique également à la suppléante ou au suppléant, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire en autant qu'il s'agit de la totalité du traitement versé.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 Les enseignantes et enseignants sont payés par chèque expédié à l'école sous pli individuel ou, avec l'accord de l'enseignante ou l'enseignant, par virement bancaire tous les deux jeudis dans la mesure où le service de virement est disponible à la Commission. Sauf pour le virement bancaire, si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le chèque est remis à l'enseignante ou l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. Le premier versement s'effectue le deuxième (2^e) jeudi de l'année de travail.

6-9.02 Sous réserve de ses droits, la Commission émet au nom de l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas reçu son chèque de paie ou, le cas échéant, dont le virement bancaire n'a pas été effectué, un chèque de paie dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la production d'une déclaration assermentée par l'enseignante ou l'enseignant à ce sujet. Dans le cas du virement bancaire, la présente clause ne s'applique que dans la mesure où le défaut d'effectuer le virement bancaire est imputable à la Commission.

6-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la Commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la Commission.

Si telle coupure excède dix pour cent (10 %) de son traitement brut, l'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement du traitement ainsi coupé dans les trois (3) jours ouvrables de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la Commission. La présente clause s'applique mutatis mutandis dans le cas du virement bancaire.

6-9.04 À moins d'entente différente entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant, la Commission qui a remis à une enseignante ou un enseignant plus d'argent qu'il aurait dû en recevoir sans que l'enseignante ou l'enseignant soit fautif, déduit de chaque chèque de paie un montant n'excédant pas vingt pour cent (20 %) du traitement brut de la période.

Cependant, la Commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

La présente clause s'applique également à la suppléante et au suppléant ainsi qu'à l'enseignante et l'enseignant à taux horaire. Toutefois, la Commission est en droit de récupérer la totalité du montant dû à l'intérieur de la période d'emploi prévue.

6-9.05 Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon du chèque de paie:

- . nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
- . date et période de paie;
- . traitement pour les heures régulières de travail;
- . heure(s) de travail supplémentaire;
- . détail des déductions;
- . paie nette;
- . total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la Commission le permet.

La présente clause s'applique également à la suppléante et au suppléant ainsi qu'à l'enseignante et l'enseignant à taux horaire.

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, période excédentaire, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

6-9.07 La Commission rend accessible dans les écoles, à l'intention des enseignantes et enseignants, la liste des codes informatiques fréquemment utilisés pour le chèque de paie et les modifications à celui-ci.

En début de chaque année scolaire, la Commission affiche dans chacune de ses écoles, un calendrier indiquant les dates de fermeture de paie et de versement de paie, ainsi qu'un calendrier des versements de l'ajustement de traitement au sens de la clause 6-7.03, paragraphe E) de l'entente.

Si, pour une raison ou une autre, tel calendrier devait être modifié en cours d'année par la Commission, les dispositions figurant au paragraphe précédent s'appliqueront mutatis mutandis.

La présente clause s'applique également à la suppléante et au suppléant ainsi qu'à l'enseignante et l'enseignant à taux horaire.

6-9.08 L'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant ainsi que l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire pourront bénéficier du virement bancaire en autant qu'il s'agit de la totalité du traitement versé.

6-9.09 Le rajustement du traitement par application de la clause 6-7.03 paragraphe E) de l'entente est effectué dans les vingt (20) jours ouvrables suivants. Il en est de même pour les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la même clause.

Le réajustement du traitement de l'enseignante ou l'enseignant ayant obtenu un contrat à temps partiel par application de la clause 11-7.08 paragraphe E) ou 13-7.08 paragraphe D) s'effectue dans les trente (30) jours de la signature du contrat et les sommes dues à titre de rétroactivité par application de l'une ou l'autre de ces clauses lui sont versées dans le même délai. Si tel réajustement n'est pas effectué ou si des sommes dues ne sont pas versées dans le délai prescrit, l'enseignante ou l'enseignant a droit, sur demande expresse, à un versement spécial (re: avance de salaire) à titre de dépannage et ce, dans les cinq (5) jours du défaut. Tel versement doit correspondre au montant dû par la Commission.

6-9.10 La suppléante ou le suppléant, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon ou à taux horaire n'ayant pas reçu son chèque de paie dans les trente (30) jours de son dernier engagement a droit, sur demande expresse, à un versement spécial (re.: avance de salaire) à titre de dépannage et ce, dans les cinq (5) jours du défaut. Tel versement doit correspondre au montant dû par la Commission.

6-9.11 Lorsque l'indemnité afférente au congé annuel est acquise conformément à la Loi sur les normes du travail, cette indemnité est ajoutée à chaque versement du traitement pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel.

CHAPITRE 7-0.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu et des enseignantes et enseignants.

7-3.02 a) Le terme recyclage se définit ainsi:

c'est une réorientation de l'enseignante ou l'enseignant;

si cette réorientation exige un perfectionnement, les modalités sont définies par le Comité paritaire de perfectionnement des enseignantes et des enseignants;

b) le terme perfectionnement comprend:

la mise à jour, les colloques, les congrès et la scolarité.

7-3.03 Lorsque le gouvernement accorde des sommes supplémentaires pour le perfectionnement des enseignantes et enseignants, ces sommes sont gérées par le Comité paritaire de perfectionnement des enseignantes et des enseignants en fonction des objectifs visés par le versement de ces allocations et selon les modalités qui ont présidé à l'octroi de ces sommes.

7-3.04 La Commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante ou l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant.

7-3.05 Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, une enseignante ou un enseignant effectue un perfectionnement de longue durée, la Commission lui reconnaît à son retour, le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la Commission.

7-3.06 La Commission et le Syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement sont établis dans le cadre du chapitre 4-0.00 de la présente convention. Le défaut d'établissement dudit Comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

CHAPITRE 8-0.00 LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

Conformément à la possibilité prévue à la clause 8-4.01, les parties conviennent de ce qui suit:

8-4.01 ANNÉE DE TRAVAIL (ARRANGEMENT LOCAL)

La présente entente concerne l'année de travail 1990-91 et est conclue strictement dans ce cadre.

- 1' Les parties conviennent que, pour l'année scolaire 1990-91, l'année de travail débutera le 24 août 1990 et se terminera le 28 juin 1991 inclusivement pour les enseignantes et enseignants.
- 2' Les enseignantes et enseignants bénéficieront d'une semaine de congé, soit du 25 février au 1^{er} mars 1991 inclusivement.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

A) Calendrier

1. La Commission soumet au Comité des politiques pédagogiques ou à défaut au Syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1^{er} mars précédant l'année scolaire concernée;
2. le Comité doit faire sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question;
3. au plus tard le 1^{er} juin, la Commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail et en informe les enseignantes et enseignants.

B) Entrée progressive des élèves

Lorsque des élèves du niveau préscolaire, de la première année du primaire ainsi que des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont soumis à une entrée progressive au début de l'année scolaire et qu'à cette occasion, l'enseignante ou l'enseignant y dispense de l'enseignement, chaque jour consacré à cette entrée progressive est réputée être un jour en présence d'élèves.

Conformément à la possibilité prévue à la clause 8-5.02, les parties conviennent de ce qui suit:

8-5.02 SEMAINE DE TRAVAIL (ARRANGEMENT LOCAL)

La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la Commission ou la direction de l'école.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant au niveau secondaire pourra déterminer le moment de sa présence à l'intérieur de sa semaine régulière de vingt-sept (27) heures jusqu'à un maximum de trois (3) heures par semaine sous réserve de l'accord de la direction de l'école.

Au niveau préscolaire et primaire, l'enseignante ou l'enseignant pourra déterminer le moment de sa présence à l'intérieur de sa semaine régulière de travail de vingt-sept (27) heures jusqu'à un maximum de une heure trente (1:30) minutes sous réserve de l'accord de la direction de l'école.

Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes:

- s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
- s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- A) L'enseignante ou l'enseignant responsable de stages qui se déplace entre deux (2) établissements où il supervise des stagiaires, durant la même journée, verra son temps de déplacement comptabilisé jusqu'à un maximum de soixante (60) minutes par semaine et ce, à l'intérieur de sa semaine régulière de travail (27 heures);
- B) le temps qu'une enseignante ou un enseignant doit consacrer aux journées d'évaluation et de planification ne peut excéder cinq heures 30 minutes.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRIS DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- A) L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.
- B) Lorsque cette surveillance de l'accueil et des déplacements est effectuée auprès du groupe d'élèves qui est confié à l'enseignante ou l'enseignant, cette surveillance est comptabilisée à l'extérieur de sa tâche éducative.
- C) Lorsqu'il s'agit d'une surveillance collective, ce temps de surveillance est comptabilisé dans sa tâche éducative.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les immeubles où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission.

Cette politique est soumise annuellement au Comité des relations professionnelles pour consultation.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- B) A l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
 - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école.

8-7.10
(suite)

Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.

- ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou un enseignant, le remplacement est assuré par:

- A) une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel;

soit:

- B) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit:

- C) à des enseignantes et enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit:

- D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chaque enseignante ou enseignant de l'école qu'elle où il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

8-7.11
(suite)

Sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou un enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant du niveau primaire dont la tâche éducative est composée exclusivement de cours et leçons est exclu du système de dépannage. Il en va de même pour l'enseignante ou l'enseignant du niveau secondaire dont la tâche éducative est constituée de vingt-huit (28) périodes d'enseignement par cycle ou l'équivalent.

Conformément à la possibilité prévue au paragraphe D) de la clause 8-8.01, les parties conviennent de ce qui suit:

8-8.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES (ARRANGEMENT LOCAL)

8-8.01 C) De plus, lesdites règles de formation de groupe d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, la Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.

Pour le niveau primaire, un cinquième (5^e) motif de dépassement s'ajoute à ceux prévus ci-haut et se lit comme suit:

lorsqu'il y a existence de difficultés particulières reliées à la nécessité de déplacer un élève d'une école à une autre.

Les parties conviennent de limiter à trois (3) le nombre d'élèves excédentaires possible par groupe.

Avant d'utiliser définitivement ce motif, la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné en discuteront préalablement afin d'étudier d'autres solutions, le cas échéant.

Dans ce cadre, la Commission s'engage à l'occasion d'une séance du Comité des relations professionnelles, à informer les représentantes et représentants du Syndicat de tous les motifs de dépassement au niveau primaire. Cet échange aura lieu en octobre de chaque année.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT A L'ENTENTE

9-4.00 **GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGO-
CIATIONS LOCALES)**

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'ap-
plique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00 s'applique:

a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes:

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;

b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les par-
ties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à ar-
bitrage sommaire;

c) à tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat)
s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage som-
maire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les re-
présentantes et représentants autorisés des parties constatant
telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis
d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

Conformément à la possibilité prévue à la clause 11-2.09, les parties conviennent de ce qui suit:

11-2.09 Liste de rappel (arrangement local)

Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel.

- A) *Les présentes dispositions s'appliquent pour l'engagement des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel dispensant l'enseignement dans le cadre des cours de formation générale offerts par le secteur de l'éducation des adultes et ce, à l'exclusion des cours d'alphabétisation offerts en collaboration avec des organismes.*

- B) *Sous réserve de ce qui suit, la liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.*
 - 1) *La Commission peut cependant engager comme enseignante ou enseignant à taux horaire et à temps partiel une personne ayant un emploi régulier à temps plein dans les cas suivants:*
 - a) *l'enseignement de ce cours implique nécessairement que l'enseignante ou l'enseignant ait cet emploi régulier à temps plein;*
 - b) *malgré les campagnes publiques de recrutement effectuées par la Commission, celle-ci ne dispose pas d'un personnel n'ayant pas d'emploi régulier à temps plein suffisant pour combler ledit poste;*
 - c) *il s'agit uniquement d'un remplacement d'urgence.*
 - 2) *Pour fins de vérification du statut de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission acceptera une déclaration écrite de celle-ci ou de celui-ci à l'effet qu'elle ou il a ou n'a pas un emploi régulier à temps plein.*
 - 3) *Pour des postes comportant six (6) heures/semaine et moins d'enseignement, la Commission peut engager une personne ayant un emploi régulier à temps plein. Toutefois, la priorité est accordée à l'enseignante ou l'enseignant n'ayant pas d'emploi régulier à temps plein.*

11-2.09 C). Pour l'engagement d'enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel visés par le paragraphe A), la Commission respecte les dispositions suivantes:

- 1) Au premier (1^{er}) juin de chaque année, la Commission dresse, pour chacune des spécialités, la liste prioritaire des enseignantes et enseignants de cette spécialité et ce, par ordre de service cumulé, en indiquant en regard de chacun son service cumulé. Cette liste est expédiée au Syndicat dans un délai maximal de quinze (15) jours et est affichée dans chacun des centres dans le même délai.

Le Syndicat dispose de trente (30) jours, à partir du moment où il reçoit la liste pour faire effectuer les corrections nécessaires. Cette liste prend effet le ou vers le 15 août et remplace la liste prioritaire de l'année précédente.

À moins d'une erreur administrative ou d'une fausse déclaration cette liste n'est sujette à aucune modification par suite du changement de statut d'une enseignante ou un enseignant.

- 2) Pour fins de constitution de la liste prioritaire, seuls sont inscrits les enseignantes et enseignants qui répondent à l'une des catégories suivantes:
 - a) pour l'année scolaire 1990-1991: les enseignantes ou enseignants à taux horaire qui ont cumulé trois cents (300) périodes d'enseignement au cours de l'année scolaire précédente dans le cadre des cours mentionnés à l'article 11-2.09 paragraphe A) (ou cent quatre-vingt (180) périodes pour ceux qui étaient inscrits sur la liste prioritaire au 1^{er} juillet 1986);
 - b) pour l'année scolaire 1991-1992, les enseignantes et enseignants à taux horaire ou à temps partiel qui ont cumulé deux cent cinquante (250) heures travaillées au cours de l'année scolaire précédente dans le cadre des cours mentionnés à la clause 11-2.09 paragraphe A) (ou cent cinquante (150) heures pour ceux qui étaient inscrits sur la liste prioritaire au 1^{er} juillet 1986) et les enseignantes et enseignants réguliers à l'éducation des adultes mis à pied pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire précédente;
 - c) par la suite, les enseignantes et enseignants à taux horaire ou à temps partiel qui ont cumulé deux cent cinquante (250) heures travaillées dans le cadre des cours mentionnés à la clause 11-2.09 paragraphe A) et les enseignants et enseignantes réguliers de l'éducation des adultes mis à pied pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire précédente.

11-2.09 (suite) 3) Les cours et les contrats à temps partiel, le cas échéant, sont attribués par la Commission aux enseignantes et enseignants de la spécialité qu'elle juge aptes et compétents pour combler lesdits postes en respectant l'ordre de service cumulé*, la disponibilité et le choix de lieu de travail exprimés par ceux-ci, selon les modalités suivantes:

- a) Au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le début de la session d'hiver 1991, la Commission tient une assemblée de placement au cours de laquelle elle attribue les cours et les contrats à temps partiel, conformément à la présente clause.

Les parties pourront convenir, si elles le jugent à propos, de maintenir l'existence de telles assemblées de placement pour les futures sessions d'automne et d'hiver.

La Commission vise à offrir à l'enseignante ou l'enseignant de la liste prioritaire une tâche la plus complète possible c'est-à-dire se rapprochant de vingt (20) heures** d'enseignement par semaine.

La disponibilité et le choix de lieu(x) de travail sont exprimés par l'enseignante ou l'enseignant sur un formulaire fourni par la Commission et celui-ci comporte également la déclaration prévue au paragraphe B), sous paragraphe 2).

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant qui, à deux reprises, refuse un poste compatible à sa disponibilité et à son choix de lieu de travail qu'il a exprimé, est réputé renoncer à son droit de priorité et son nom est enlevé de la liste prévue au paragraphe C), sous-paragraphe 1). De même en est-il de l'enseignante ou l'enseignant qui refuse ou néglige de compléter le formulaire ci-haut mentionné dans les délais requis.

Malgré ce qui précède, afin de faciliter la prise de vacances durant l'été, la priorité d'engagement s'applique par centre durant cette période.

* À titre exceptionnel, le rang de jumeaux identiques (service cumulé égal) sera déterminé par l'expérience calculée selon la clause 6-4.00 de l'entente.

** Note explicative aux fins du présent article. Compte tenu du fait que le nombre de minutes composant une période peut être variable selon les termes de la clause 11-2.02 de l'entente, lorsqu'il est fait référence à un nombre de périodes, il importe d'utiliser la règle de trois, le cas échéant.

(ex.: nombre d'heures = nombre de périodes x nombre de minutes par période).

11-2.09
(suite)

Les vacances des enseignantes et enseignants à taux horaire sont acceptées après entente avec la direction du centre concerné et peuvent comprendre toute la période comprise entre la fin du calendrier scolaire du secteur de l'éducation des adultes des enseignantes ou enseignants réguliers et le début de l'autre.

- 4) Si la Commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières pour certains postes, ces exigences sont déterminées après consultation du Syndicat et sont reliées aux besoins spécifiques d'une clientèle donnée (sourds, aveugles, milieu carcéral, etc.).
- 5) a) Une enseignante ou un enseignant peut se voir reconnaître plus d'une spécialité sur la liste prioritaire si elle ou il présente une demande écrite et si la Commission le juge apte et compétent pour y enseigner;
- b) lorsque, dans un centre donné, une enseignante ou un enseignant voit sa tâche diminuée par rapport à celle initialement prévue en vertu du paragraphe C), sous-paragraphe 3) cette enseignante ou cet enseignant ou une autre enseignante ou un autre enseignant de cette spécialité du même centre peut se voir attribuer des tâches d'enseignement dans une autre spécialité disponible à ce centre s'il en a exprimé son intention et si la Commission le juge apte et compétent. Telle enseignante ou tel enseignant devra avoir au moins 75% du service cumulé de l'enseignante ou l'enseignant de cette spécialité à qui la tâche aurait normalement dû être confiée en vertu de la liste prioritaire.
- 6) Sous réserve du paragraphe C), sous-paragraphe 2), l'enseignante ou l'enseignant qui a cumulé l'année précédente moins de deux cent cinquante (250) heures se retrouve sur une liste de rappel par spécialité sans égard au service cumulé. La Commission s'engage à recourir à cette liste de rappel, si elle juge l'enseignante ou l'enseignant apte et compétent, avant de recourir à l'engagement d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant.

D) Le service cumulé se calcule de la façon suivante:

- 1) Pour chaque année scolaire prise séparément, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes travaillées à taux horaire ou comprises dans le contrat à temps partiel. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculé est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une année de service cumulé. Lorsque ce total est moindre de deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculé et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une année de service cumulé.

11-2.09
(suite)

- 2) Pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire pour une enseignante ou un enseignant sous contrat à temps plein ou pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a accompli sous contrat à temps plein une pleine tâche annuelle d'enseignement, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant qui n'est plus sous contrat une année de service cumulé.
- 3) Pour une année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant qui n'est plus sous contrat mais qui était sous contrat pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur deux cents (200).
- 4) La période d'emploi au secteur des adultes à des fonctions de professionnel non-enseignant, d'un membre de la direction constitue du service cumulé et son calcul s'effectue alors selon les règles prévues au présent paragraphe.
- 5) En aucun cas, il ne peut être reconnu pour une même année scolaire plus d'une année de service cumulé.
- 6) Pour une année donnée, le service cumulé d'une enseignante ou un enseignant n'a plus d'effet lorsqu'à deux (2) reprises, cette dernière ou ce dernier refuse un poste compatible à sa disponibilité et au choix de lieu de travail qu'il a exprimé.
- 7) Par exception à la règle prévue au paragraphe D), sous-paragraphe 1) de la présente clause, est considérée comme période travaillée pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire toute période d'absence pour motif d'accident du travail, de longue maladie (plus de vingt (20) jours) et de congé de maternité. Dans ce dernier cas, seules les périodes comprises dans le congé de maternité donnant droit à des prestations d'assurance-chômage sont considérées comme travaillées.

Le présent sous-paragraphe ne peut avoir pour effet d'attribuer à l'enseignante ou l'enseignant absent plus de périodes travaillées (ou considérées comme telles en vertu de l'alinéa précédent) que les périodes qu'il s'était vu octroyer et qu'il aurait effectuées s'il avait été effectivement au travail et ce, dans la mesure où il a au moins débuté lesdites périodes d'enseignement avant son absence.

- 8) a) Malgré le paragraphe C), une enseignante ou un enseignant désireux de suivre des cours à temps complet dans une institution reconnue par l'employeur pourra voir son nom maintenu sur la liste prioritaire pour une durée maximale d'un (1) an à la condition de présenter, trente (30) jours à l'avance, une demande écrite accompagnée des preuves d'inscription;

11-2.09
(suite)

b) la Commission se réserve la possibilité d'autoriser l'absence d'une enseignante ou un enseignant (ex.: prolongation d'un congé de maternité, santé et affaires personnelles), pour une durée maximale d'un (1) an et de maintenir son nom sur la liste prioritaire lorsqu'elle juge suffisant le motif invoqué au moyen d'une demande écrite.

9) Le service cumulé ne se perd que pour l'une des raisons suivantes:

démission de l'enseignante ou l'enseignant;

dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant n'est pas rappelé, faute de cours, pendant trois (3) années scolaires consécutives.

E) La Commission fait parvenir au Syndicat le ou vers le 15 août de chaque année, copie de la liste de priorité prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe C) telle que corrigée, le cas échéant, et, sur simple demande, met à la disposition du Syndicat, copie de tout document pertinent aux présentes.

ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

Les articles suivants s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers à temps plein et aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la Commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la Commission.

À chaque fois que le terme école est utilisé ou qu'il y est fait référence, il peut signifier centre, ou vice versa.

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03 Documentation à fournir au Syndicat

L'article 3-3.00 s'applique.

11-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.06 Libérations pour activités syndicales

L'article 3-6.00 s'applique.

11-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique.

11-5.08 La Commission et le Syndicat reconnaissent que les prérogatives syndicales établies selon les articles 3-1.00 à 3-7.00 ne peuvent être augmentées ou autrement modifiées par les prérogatives syndicales établies selon les clauses 11-5.01 à 11-5.07 et vice versa en raison du fait que le ou les immeubles d'une école ou d'un centre sont utilisés, en tout ou en partie, conjointement ou non, pour la formation professionnelle, pour des services éducatifs pour les adultes ou pour des services éducatifs pour les élèves.

11-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

Le chapitre 4-0.00 s'applique sous réserve de ce qui suit:

La Commission et le Syndicat reconnaissent comme seules représentantes et seuls représentants officiels des enseignantes et enseignants sur tous les objets de participation prévus par la présente convention pour les services éducatifs pour les adultes et pour la formation professionnelle, les représentantes et représentants des enseignantes ou enseignants aux comités prévus selon la clause 4-1.02. De plus, lesdits comités ne peuvent être augmentés ou autrement modifiés en raison du fait que le ou les immeubles d'une école ou d'un centre sont utilisés, en tout ou en partie, conjointement ou non, pour la formation professionnelle, pour les services éducatifs pour les adultes ou pour les services éducatifs aux élèves.

11-7.01 Engagement

La clause 5-1.01 s'applique.

11-7.14B) Procédure d'affectation et de mutation

A) 1. Établissement des surplus d'affectation:

Lorsque, dans un centre, une spécialité compte plus d'enseignantes et d'enseignants qu'il n'y a de postes disponibles, les enseignantes et enseignants qui sont déclarés en surplus d'affectation sont les enseignantes et enseignants qui possèdent le moins d'ancienneté.

2. L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation dans sa spécialité doit choisir:

soit d'être affecté dans son centre, dans une spécialité où il y a un poste vacant, si elle ou il répond aux qualifications exigées par la Commission;

soit d'être versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau des centres du secteur des adultes.

Le Syndicat reçoit la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation dans leur spécialité et dans leur centre ainsi que la liste des enseignantes et enseignants qui ont changé de spécialité dans leur centre.

B) 1. Supplantation

S'il y a plus d'enseignantes et d'enseignants en surplus d'affectation que de postes vacants dans une spécialité, la Commission vérifie s'il y a des enseignantes et enseignants en poste dans cette spécialité comptant moins d'ancienneté que l'excédent des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation.

Si tel est le cas, la Commission déclare leurs postes vacants et ajoute ces postes à la liste des postes vacants. Les enseignantes et enseignants qui perdent leurs postes en sont avisés et sont alors en surplus d'affectation.

2. Affichage

Au plus tard le 15 juin, la Commission affiche dans chacun de ses centres la liste des postes vacants qu'elle prévoit pour l'année scolaire suivante et en transmet copie au Syndicat.

3. Mutation libre:

L'enseignante ou l'enseignant qui désire une mutation libre doit, lors de la période d'affichage, compléter un formulaire de demande de mutation en indiquant son ou ses choix pour les postes vacants.

11-7.14B) L'enseignante ou l'enseignant qui n'obtient pas un des postes demandés conserve celui qu'elle ou il détenait avant de faire sa demande.

C) Affectation des surplus d'affectation, des disponibles et des enseignantes et enseignants en mutation libre

Pour les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation, en disponibilité ou désirant une mutation libre, la Commission attribue les postes vacants pour l'année scolaire suivante en respectant l'ordre de priorité suivant, sous réserve des qualifications exigées par la Commission:

- a) l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation dans sa spécialité en respectant les choix et l'ordre d'ancienneté;
- b) s'il y a toujours des postes vacants après l'attribution des postes à l'intérieur d'une spécialité, la Commission pourra affecter à des postes vacants, par ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants encore en surplus d'affectation dans cette spécialité;
- c) l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation dans une autre spécialité en respectant les choix et l'ordre d'ancienneté;
- d) s'il y a toujours des postes vacants après l'attribution des postes à l'intérieur d'une autre spécialité, la Commission pourra affecter à des postes vacants, par ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants encore en surplus d'affectation;
- e) les enseignantes et enseignants en disponibilité ou les enseignantes et enseignants ayant reçu un avis de mise en disponibilité;
- f) l'enseignante ou l'enseignant qui a demandé une mutation libre, en respectant les choix et l'ordre d'ancienneté.

Exceptionnellement, la Commission et le Syndicat peuvent convenir d'ententes pour solutionner des cas problématiques concernant l'affectation des enseignantes et enseignants.

Ces ententes tiennent compte des règles et mécanismes établis dans la présente clause.

11-7.14 D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre

I. Répartition des effectifs:

À l'occasion d'une séance du Comité des relations professionnelles, les représentantes et les représentants des enseignantes et enseignants pourront exprimer leur point

11-7.14 D)
(suite)

de vue sur les règles utilisées par la Commission pour fins de distribution des effectifs aux différents centres, après avoir été informés des différentes règles.

II Critères de répartition:

a) La direction doit consulter les représentantes et les représentants des enseignantes et enseignants au CPEPE sur:

1. les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités:

Ces critères peuvent porter sur les éléments suivants: le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de spécialités;

2. les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe;

3. à l'occasion de la formation des tâches, les représentantes et les représentants des enseignantes et enseignants au CPEPE pourront exprimer leur point de vue au chapitre des règles de distribution des tâches entre les enseignantes et enseignants;

b) lorsque la direction connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués au centre par la Commission pour l'année scolaire suivante, elle consulte chaque équipe d'enseignantes et enseignants sur la répartition des tâches d'enseignement pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de cette spécialité;

c) La direction répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante:

1. avant le 30 juin, elle répartit provisoirement les tâches d'enseignement et remet à chaque enseignante ou enseignant sa charge individuelle d'enseignement. Copie de cette dernière est remise à la déléguée ou au délégué syndical du centre;

2. au début de l'année scolaire, la direction remet à chaque enseignante ou enseignant, sous forme de grille horaire, sa charge individuelle d'enseignement connue à ce moment. Cette grille horaire sera par la suite complétée par l'ajout des autres activités de sa tâche éducative, le cas échéant, et de sa tâche globale. Une description de cette tâche est remise à chaque enseignante ou enseignant sous forme d'horaire. Une copie de cette tâche est remise au plus tard le 15 octobre à la déléguée ou au délégué syndical et une autre est affichée au centre;

11-7.14 D) 3. après le 15 octobre, aucune modification de la
(suite) tâche d'une enseignante ou un enseignant ne peut
intervenir sans consultation de l'enseignante ou
l'enseignant concerné;

d) à moins d'entente à l'effet contraire, la Commission
et le Syndicat conviennent que tout grief individuel
déposé en vertu du présent article est référé à l'ar-
bitrage sommaire.

11-7.16 Promotion (arrangement local)

L'article 5-5.00 s'applique.

11-7.17 Dossier personnel

L'article 5-6.00 s'applique en y apportant les adapta-
tions nécessaires pour tenir compte de l'année de travail.

11-7.18 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 Non-renouvellement

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique.

11-7.23 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique.

11-7.25 Congés spéciaux

L'article 5-14.00 s'applique.

11-7.26 Nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 s'applique

11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

11-7.30 Contribution d'une enseignante ou un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique.

11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 s'applique.

11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique.

11-10.03 B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail

A) Calendrier

1. La Commission soumet au Comité des politiques pédagogiques ou à défaut au Syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1er mars précédant l'année scolaire concernée;
2. le Comité doit faire sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question;
3. au plus tard le 1er juin, la Commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail et en informe les enseignantes et enseignants.

11-10.03 b)
(suite)

B) Report de vacances

1. De façon volontaire et avec l'assentiment de sa direction, une enseignante ou un enseignant pourra travailler pendant la période comprise entre la fin d'un calendrier scolaire et le début de l'autre permettant ainsi d'accumuler du temps à être récupéré pendant l'année de travail qui suit;
2. le nombre de minutes d'enseignement compris pendant ladite période sera soustrait du huit cents (800) heures prévues à la clause 11-10.04 de l'entente.

Quant au temps de présence requis par la direction du centre pour des activités différentes de celles prévues à la clause 11-10.04 troisième alinéa, le mode de récupération sera le suivant: le nombre de minutes compris divisé par soixante (60) minutes égale le nombre d'heures de récupération.

Toutefois, cette récupération ne pourra avoir pour effet de diminuer le nombre d'heures d'enseignement prévu au paragraphe précédent;

3. il doit y avoir accord avec la direction quant au moment où s'effectuera la récupération;
4. toute récupération doit être complétée avant la fin de l'année de travail qui suit ladite période;
5. toute enseignante ou tout enseignant voulant se prévaloir du droit au report des vacances, doit en faire la demande à sa direction et compléter le formulaire, lequel doit alors être contresigné par la représentante ou le représentant du Syndicat;
6. le fait d'accepter que des enseignantes et enseignants puissent se prévaloir du droit au report des vacances, ne devra pas avoir pour effet d'augmenter la tâche des autres enseignantes et enseignants au moment de la récupération. Au moment de la récupération, l'une des trois (3) situations suivantes doit survenir:
 - a) il n'y a aucun remplacement, parce qu'il n'y a pas de tâche;
 - b) une enseignante ou un enseignant en surplus d'affectation ou en disponibilité effectue le remplacement;
 - c) une enseignante ou un enseignant à taux horaire est engagé pour la période de récupération et est rémunéré pour les périodes d'enseignement selon le taux en vigueur à la clause 11-2.02 de l'entente.

Conformément à la possibilité prévue à la clause 11-10.04, les parties conviennent de ce qui suit:

11-10.04 Semaine de travail (arrangement local)

La semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi. La semaine de travail est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la Commission ou la direction du centre.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui dispense au plus vingt (20) heures d'enseignement par semaine pourra déterminer le moment de sa présence à l'intérieur de sa semaine régulière de vingt-sept (27) heures jusqu'à un maximum de trois (3) heures par semaine sous réserve de l'accord de la direction du centre.

Ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine lequel est déterminé par la Commission ou la direction du centre.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

Les 3^e et 4^e alinéas de la clause 11-10.04 de l'entente s'appliquent.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

La clause 8-5.05 s'applique.

11-10.09 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique.

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

L'article 9-4.00 s'applique.

11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique.

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

Conformément à la possibilité prévue à la clause 13-2.10, les parties conviennent de ce qui suit:

13-2.10 LISTE DE RAPPEL (ARRANGEMENT LOCAL)

Les dispositions prévues à la clause 11-2.09 de la présente convention s'appliquent mutatis mutandis à l'exception de l'assemblée de placement prévue au paragraphe A), sous-paragraphe 3), alinéa a).

ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL ET À TEMPS PLEIN

Les articles suivants s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel employés directement par la Commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de formation professionnelle sous la juridiction de la Commission.

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application des articles 13-4.-02 à 13-16.02 :

- a) à chaque fois que le terme école est utilisé ou qu'il y est fait référence, il peut signifier centre, ou vice versa;
- b) à chaque fois qu'il est fait référence à la capacité, il faut référer à la clause 13-7.17;
- c) à chaque fois qu'il est fait référence à la suppléance régulière ou au champ 21, il faut référer à un surplus d'affectation au sens de la clause 13-7.23;
- d) à chaque fois qu'il est fait référence à la notion de champ ⁽¹⁾, il faut référer à la notion de spécialité de la formation professionnelle;
- e) à chaque fois qu'il est fait référence à la notion de discipline, il faut référer à la notion de sous-spécialité, telle qu'elle est énoncée à l'alinéa b) de la clause 13-1.01.

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique.

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique.

(1) Voir annexe XXXIX de l'entente.

13-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique.

13-5.03 Documentation à fournir au Syndicat

L'article 3-3.00 s'applique.

13-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique.

13-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 s'applique.

13-5.06 Libérations pour activités syndicales

L'article 3-6.00 s'applique.

13-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique.

13-5.08 La Commission et le Syndicat reconnaissent que les prérogatives syndicales établies selon les articles 3-1.00 à 3-7.00 ne peuvent être augmentées ou modifiées par les prérogatives syndicales établies selon les clauses 13-5.01 à 13-5.07 et vice versa en raison du fait que le ou les immeubles d'une école ou d'un centre sont utilisés, en tout ou en partie, conjointement ou non, pour la formation professionnelle, pour des services éducatifs pour les adultes ou pour des services éducatifs pour les élèves.

13-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

Le chapitre 4-0.00 s'applique sous réserve de ce qui suit:

La Commission et le Syndicat reconnaissent comme seuls représentants et représentants officiels des enseignantes et enseignants sur tous les objets de participation prévus par la présente convention pour les services éducatifs pour les adultes et pour la formation professionnelle, les représentantes et les représentants des enseignantes et enseignants aux comités prévus selon la clause 4-1.02. De plus, lesdits comités ne peuvent être augmentés ou autrement modifiés en raison du fait que le ou les immeubles d'une école ou d'un centre sont utilisés, en tout

13-6.00 ou en partie, conjointement ou non, pour la formation professionnelle, pour les services éducatifs pour les adultes ou pour les services éducatifs aux élèves.

Malgré ce qui précède, en ce qui a trait aux objets de participation dévolus au CPEPE, lorsque dans une école, il y a un sujet relevant spécifiquement de la formation professionnelle, l'équipe des enseignantes et enseignants concernés sera consultée par la direction d'école.

13-7.01 Engagement

La clause 5-1.01 s'applique.

13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation, sous réserve des critères d'ancienneté et de capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.

La clause 5-3.17 s'applique en tenant compte des dispositions qui suivent:

- les enseignantes ou enseignants de la formation professionnelle en surplus d'affectation, en disponibilité ainsi que l'enseignante ou l'enseignant ayant demandé une mutation libre participent aux assemblées de placement prévues à ladite clause;

- aux étapes prévues par les paragraphes e), f) g) et h) de la clause 5-3.17 C), l'enseignante ou l'enseignant de la formation professionnelle peut choisir, ou la Commission peut l'y affecter, le cas échéant, à un poste des champs 01 à 20 s'il répond aux critères de capacité établis à la clause 5-3.13 de l'entente;

- l'excédent d'effectifs constaté vers la fin janvier au terme d'une session dans une école ou un centre pourra se substituer, le cas échéant, à l'enseignante ou l'enseignant dans la même sous-spécialité possédant le moins d'ancienneté dans la même école ou le même centre. Telle disposition s'applique dans le cadre des cours visés par le 1^{er} alinéa de la clause 13-7.09 de l'entente. Les cours qualifiés actuellement de "formation sur mesure" sont exclus.

13-7.25 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école ou d'un centre

La clause 5-3.21 s'applique.

13-7.44 Dossier personnel

L'article 5-6.00 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires pour tenir compte de l'année de travail.

- 13-7.45 *Renvoi*
L'article 5-7.00 s'applique.
- 13-7.46 *Non-rengagement*
L'article 5-8.00 s'applique.
- 13-7.47 *Démission et bris de contrat*
L'article 5-9.00 s'applique.
- 13-7.49 *Réglementation des absences*
L'article 5-11.00 s'applique.
- 13-7.50 *Responsabilité civile*
L'article 5-12.00 s'applique.
- 13-7.52 *Congés spéciaux*
L'article 5-14.00 s'applique.
- 13-7.53 *Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales*
L'article 5-15.00 s'applique.
- 13-7.54 *Congés pour affaires relatives à l'éducation*
L'article 5-16.00 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.
- 13-7.57 *Contribution d'une enseignante ou un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie*
L'article 5-19.00 s'applique.
- 13-8.10 *Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention*
L'article 6-9.00 s'applique.

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique.

13-10.04 A) ANNÉE DE TRAVAIL (ARRANGEMENT LOCAL)

La présente entente concerne l'année de travail 1990-1991. L'année de travail débutera le 24 août 1990 et se terminera le 28 juin 1991 inclusivement pour les enseignantes et enseignants.

Les enseignantes et enseignants bénéficieront d'une semaine de congé, soit du 25 février au 1^{er} mars 1991 inclusivement.

13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

A) Calendrier

1. La Commission soumet au Comité des politiques pédagogiques ou à défaut au Syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1^{er} mars précédant l'année scolaire concernée;
2. le Comité doit faire sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question;
3. au plus tard le 1^{er} juin, la Commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail et en informe les enseignantes et enseignants.

13-10.05 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (ARRANGEMENT LOCAL)

- A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat.

13-10.05 B)
(suite)

La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la Commission ou la direction du centre ou de l'école. Ce temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1080) heures pour l'année.

Aux fins d'application de ce qui précède, la Commission convient qu'en règle générale, la semaine régulière de travail ne dépasse pas trente (30) heures par semaine. Des motifs, tels la pénurie de personnel enseignant, l'indivisibilité d'un cours et l'organisation de l'enseignement autorisent le dépassement des trente (30) heures par semaine.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant pourra déterminer le moment de sa présence à l'intérieur de sa semaine régulière de vingt-sept (27) heures jusqu'à un maximum de trois (3) heures par semaine sous réserve de l'accord de la direction de l'école ou du centre.

- C) À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine lequel est aussi déterminé par la Commission ou la direction du centre ou de l'école.
- D) Ces vingt-sept (27) heures et cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprennent pas la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.
- E) À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures; ces huit (8) heures comportent les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

1. La clause 8-5.05 s'applique.
2. Sous réserve de la clientèle, il peut y avoir plus d'une plage de travail par jour dans un centre ou une école. S'il y a plus d'une plage, la direction consulte le CPEPE. Dans un tel cas, l'amplitude quotidienne de l'enseignante ou l'enseignant n'excède pas huit (8) heures par jour.

13-10.06 3. *Malgré que la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant puisse chevaucher deux (2) plages de travail, l'amplitude de l'enseignante ou l'enseignant n'excède pas huit (8) heures par jour.*

4. *Les plages de travail de jour sont confiées prioritairement aux enseignantes et enseignants réguliers.*

13-10.07 J) *Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative*

La clause 8-6.05 s'applique.

13-10.12 *Frais de déplacement*

Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les immeubles où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission.

Cette politique est soumise annuellement au Comité des relations professionnelles pour consultation.

13-10.13 *Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents*

La clause 8-7.10 s'applique.

13-13.02 *Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)*

L'article 9-4.00 s'applique.

13-16.02 *Hygiène, santé et sécurité au travail*

L'article 14-10.00 s'applique

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La Commission et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; à cet effet, la Commission et le Syndicat conviennent que cette coopération s'accomplit dans le cadre du mandat confié au Comité d'hygiène, de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 4-7.00 de la présente convention.

14-10.02 L'enseignante ou l'enseignant doit:

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la Commission.

14-10.03 La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment:

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés par l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la Commission.

14-10.04 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les enseignantes et enseignants pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.05 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat, ou le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission convoque la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée, si elle ou il est disponible, ou à défaut, une autre enseignante ou un autre enseignant disponible désigné par celle ou celui qui refuse d'exécuter le travail; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la déléguée ou le délégué syndical ou, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant désigné peut interrompre temporairement son travail après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ni remboursement.

14-10.06 Le droit d'une enseignante ou un enseignant mentionné à la clause 14-10.05 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

14-10.07 La Commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.05.

14-10.08 Rien dans la présente convention n'empêche la déléguée ou le délégué syndical ou, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant désigné, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à 14-10.05 en autant que cela n'ait pas pour effet de retarder la tenue de la rencontre; toutefois, la Commission ou ses représentantes et ses représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller à moins de circonstances incontrôlables avant la tenue de la rencontre.

14-10.09 Le Syndicat peut désigner expressément l'une ou l'un de ses représentantes et représentants membre du Comité prévu à l'article 4-7.00 de la présente convention comme chargé de questions de santé et sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ni remboursement pour accompagner un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la Commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou un enseignant.

14-12.00 **ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE**

- A) À l'exception de l'article 9-4.00 et des sujets identifiés comme étant un arrangement local, la présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.
- B) Les objets identifiés comme étant des arrangements locaux dans la convention collective 1986-88 sont réputés être demeurés en vigueur jusqu'au 24 août 1990.
- C) Les objets identifiés comme étant des arrangements locaux entrent en vigueur à compter du 25 août 1990 et s'appliquent pour la durée de l'entente.
- D) Les annexes, à l'exception des annexes XI et XIV, font partie intégrante de la présente convention et sont assujetties à la procédure de règlement des griefs le cas échéant.
- E) À moins de stipulations à l'effet contraire, la présente entente ne comporte aucun effet rétroactif.

ANNEXE I

LISTE INFORMATISÉE CONCERNANT LES DONNÉES DES MEMBRES

-
- . numéro d'assurance sociale
 - . nom à la naissance
 - . prénom
 - . nom de la conjointe ou du conjoint
 - . adresse #1
 - . adresse #2
 - . code postal
 - . téléphone
 - . état civil
 - . date de naissance
 - . sexe
 - . régime de retraite
 - . lieu de travail
 - . lieu d'appartenance
 - . scolarité de classement
 - . scolarité provisoire
 - . qualification légale
 - . années d'expérience
 - . poste occupé
 - . niveau d'enseignement
 - . champ d'enseignement ou spécialité
 - . discipline ou sous-spécialité
 - . statut
 - . traitement
 - . pourcentage salaire payé
 - . compensation, dépassement
 - . échelon de traitement
 - . ancienneté
 - . ancienneté au 1^{er} juin
 - . redressement
 - . banque maladie #1
 - . banque maladie #2
 - . banque maladie #3
 - . banque maladie #4
 - . banque maladie #5
 - . date d'engagement emploi
 - . date d'engagement CECM
 - . motif affectation spéciale
 - . enseignante ou enseignant en promotion temporaire
 - . enseignante ou enseignant régulier au secteur des adultes
 - . enseignante ou enseignant à contrat à temps partiel au secteur des adultes
 - . enseignante ou enseignant à contrat à temps partiel au secteur professionnel
 - . enseignante ou enseignant à taux horaire au secteur des adultes
 - . enseignante ou enseignant à taux horaire au secteur professionnel
 - . suppléante ou suppléant occasionnel

ANNEXE II

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de _____

(inscrire le nom du syndicat)

le tout conformément aux dispositions de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse: _____

téléphone: _____

à: _____

le: _____

témoin: _____

N.B.: À moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse à la Commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au Syndicat, la Commission adresse l'original de cette formule au Syndicat.

ANNEXE III

STABILITÉ DE L'ÉQUIPE-ÉCOLE

A) Milieux socio-économiquement faibles**Ecoles:**

Barthélémy-Vimont et annexe

Champlain

Charles-Lemoyne

Chomedey-de-Maisonneuve

Garneau

Jeanne-Leber

Marguerite-Bourgeois

B) Milieux pluriethniques

Dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la présente convention, la Commission et le Syndicat conviennent de former un comité paritaire dont le mandat consiste à étudier les mesures de sécurité d'emploi appropriées, le cas échéant, en milieu pluriethnique.

S'il y a entente, ces mesures feront partie intégrante de la convention à compter du début de l'année scolaire 1991-1992.

ANNEXE IV

FORMATION PROFESSIONNELLE

À la demande de l'une ou l'autre des parties, la Commission et le Syndicat conviennent de réévaluer l'application du chapitre 13-0.00 (formation professionnelle) au plus tard le 31 mars 1991.

ANNEXE V
SUPPLÉANCE

Par exception à la règle prévue à la clause 8-7.11 de la présente convention, les parties conviennent que la Commission ne sera pas tenue de procéder audit remplacement dans les situations où il y a absence de cours selon l'horaire ou qu'il existe des difficultés sérieuses à recruter une remplaçante ou un remplaçant adéquat eu égard à la particularité du poste.

ANNEXE VI
SUPERVISION PÉDAGOGIQUE

La supervision pédagogique est un processus distinct de l'évaluation de l'enseignante ou l'enseignant. L'enseignante ou l'enseignant ne peut faire l'objet d'évaluation pendant la démarche de supervision pédagogique. Toutefois, dans la mesure où la direction de l'école entend procéder à l'évaluation de l'enseignante ou l'enseignant, celle-ci ou celui-ci est avisé dans un délai raisonnable.

Le plan d'intervention est remis à l'enseignante ou l'enseignant.

ANNEXE VII

CONDITIONS DE TRAVAIL DES SUPPLÉANTES ET SUPPLÉANTS

1° BASSIN DES SUPPLÉANTES ET SUPPLÉANTS

- 1.1 Généralement, avant le 1er septembre de chaque année, la Commission constitue, au Centre administratif, le bassin des suppléantes et suppléants pour l'année scolaire;
- 1.2 lorsque la suppléante ou le suppléant occasionnel est intégré au bassin de suppléance, la Commission lui fait signer une carte d'adhésion au Syndicat;
- 1.3 à chaque année la suppléante ou le suppléant indique dans quelle région il désire travailler étant entendu qu'une seule région sera retenue;
- 1.4 lors de son intégration au bassin de suppléance, au début de l'année ou, exceptionnellement en cours d'année, la Commission informe par écrit la suppléante ou le suppléant de la région où elle ou il sera appelé à enseigner;
- 1.5 les suppléantes et suppléants sont répartis par champ et discipline ainsi que par région;
- 1.6 lorsqu'une suppléante ou un suppléant occasionnel à l'emploi de la Commission depuis plus d'un an demande de ne pas effectuer du travail de suppléance pour une durée maximale d'une année, la Commission maintient son nom dans le bassin des suppléantes et suppléants pour une durée d'une année. À son retour, son nom est de nouveau transmis à la région concernée.

2° CONSULTATION

- 2.1 Les sujets concernant le personnel de suppléance pourront être entendus au CPEPE en autant qu'ils se situent à l'intérieur des sujets de consultation prévus à la présente convention.

3° DOSSIER PERSONNEL

- 3.1 Tout reproche d'ordre pédagogique ou disciplinaire doit être fait, s'il y a lieu, par l'autorité compétente et communiqué à la suppléante ou au suppléant;

- 3.2 lorsqu'une suppléante ou un suppléant occasionnel est convoqué pour raisons disciplinaires par l'autorité compétente, il a le droit d'être accompagné de la déléguée ou du délégué syndical de l'école, ou son substitut, ou à défaut, d'une représentante ou d'un représentant syndical;
- 3.3 lorsqu'une suppléante ou un suppléant occasionnel n'est pas rappelé pour des raisons d'ordre pédagogique ou disciplinaire, l'autorité compétente lui donnera, sur demande expresse, les motifs de ce non-rappel;
- 3.4 lorsque la Commission retire le nom d'une suppléante ou d'un suppléant du bassin des suppléantes et suppléants, l'autorité compétente doit fournir, sur demande expresse, à ladite suppléante ou audit suppléant le ou les motifs qui justifient le retrait de son nom. Dans ce cas, le Syndicat peut faire, auprès de la Commission, les représentations qu'il juge nécessaires;
- 3.5 aucune représaille, ni discrimination d'aucune sorte ne peuvent être exercées contre une suppléante ou un suppléant relativement aux activités syndicales qu'elle ou il pourrait exercer conformément à la présente convention;
- 3.6 la suppléante ou le suppléant ayant fait l'objet d'une évaluation, sera sur demande expresse, informé par écrit de son contenu par l'auteur de ladite évaluation.

4' CONDITIONS DE TRAVAIL

- 4.1 Les fonctions et responsabilités de la suppléante ou du suppléant sont les mêmes que celles de l'enseignante ou l'enseignant régulier;
- 4.2 lorsqu'on demande à une suppléante ou à un suppléant qui effectue une courte suppléance, c'est-à-dire moins de vingt (20) jours, d'être présent aux rencontres de parents et aux activités parascolaires qui sont hors de l'horaire des enseignantes ou enseignants, la suppléante ou le suppléant est rémunéré pour la durée de cette (ces) rencontre(s) ou de cette(ces) activité(s);
- 4.3 la suppléante ou le suppléant qui était requis de se présenter au travail lors d'une journée où une fermeture administrative de l'école est décrétée, est rémunéré pour le temps de suppléance initialement prévu;

- 4.4 la suppléante ou le suppléant qui est présent au travail au moment où une fermeture administrative de l'école est décrétée est rémunéré pour le temps de suppléance initialement prévu;
- 4.5 la direction de l'école peut autoriser la suppléante ou le suppléant qui effectue un remplacement de longue durée, c'est-à-dire de vingt (20) jours et plus, à participer au perfectionnement offert par la Commission lorsque ce perfectionnement est pertinent au remplacement alors effectué ou concerne la spécialité de la suppléante ou du suppléant;
- 4.6 la direction d'école pourra autoriser la suppléante ou le suppléant qui effectue du remplacement pour une longue durée à participer aux interétapes en cours d'année. Pour ce qui est des journées pédagogiques de fin d'année, la participation d'une suppléante ou d'un suppléant est soumise, à la politique de la Commission à cet effet.

ANNEXE VIII

NOUVEAU SYSTÈME D'ÉVALUATION

À la demande de l'une ou l'autre des parties, la Commission et le Syndicat conviennent de former un comité paritaire de trois (3) membres chacun qui étudie tout nouveau système d'évaluation que peut vouloir implanter la Commission.

Ce comité fait connaître, s'il y a lieu, son avis aux autorités compétentes de la Commission dans les douze (12) mois de sa formation.

ANNEXE IX

CONSEIL D'ORIENTATION

Dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), article 59, les modalités de désignation des représentantes des enseignantes ou enseignants au Conseil d'orientation sont les suivantes:

au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire, les enseignantes et enseignants de l'école se réunissent en assemblée générale et élisent au suffrage universel et par scrutin secret, leurs représentantes et leurs représentants;

à défaut, la direction de l'école détermine après consultation des enseignantes et enseignants, les modalités d'élection des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants au Conseil d'orientation.

ANNEXE X

COURS D'ALPHABÉTISATION - SECTEUR DES ADULTES

En référence à la clause 11-2.09, paragraphe A) et dans le but d'en préciser l'application, il est entendu que tout groupe d'adultes se constituant hors des centres du secteur de l'éducation des adultes pour recevoir des cours d'alphabétisation peut choisir l'endroit où ces cours lui seront dispensés, y incluant un centre du secteur de l'éducation des adultes. Le fait qu'un tel groupe choisisse un centre du secteur de l'éducation des adultes ne crée pas l'obligation de recourir à la liste prioritaire pour l'engagement du personnel enseignant à ce groupe.

ANNEXE XI

Monsieur Denis Grenon
Président
Alliance des professeures et
professeurs de Montréal

Monsieur le Président,

Conformément à l'entente de principe intervenue à la table de négociation locale, je vous informe que la Commission modifiera la politique de sélection et d'engagement des enseignants (C.C. 30 août 1989 - XIV) dans le but de soustraire l'enseignante ou l'enseignant ayant reçu la cote A pendant deux (2) années consécutives par une ou des directions d'école du processus d'évaluation prévu à ladite politique.

La politique sera également modifiée afin de soustraire du même processus d'évaluation, l'enseignante ou l'enseignant qui, au moment de la signature de la présente convention, a reçu la cote A deux années consécutives par une ou des directions d'école.

Cette modification sera maintenue pour la durée de la présente convention.

Le Directeur général

Laurent Portugais

ANNEXE XII

FORMATION DES CATÉGORIES D'ÉLÈVES AU SECTEUR ACCUEIL

Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, la Commission et le Syndicat conviennent de former un comité paritaire dont le mandat sera d'étudier la formation des catégories d'élèves au secteur accueil.

Dans la mesure où il y a entente entre les parties, ces règles s'appliqueront dès l'année scolaire 1991-1992.

Il est par ailleurs convenu que les règles actuellement en vigueur s'appliqueront pour l'année scolaire 1990-1991.

ANNEXE XIII

**ATTRIBUTIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT RESSOURCE,
DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT EN DÉNOMBREMENT FLOTTANT,
DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT EN SOUTIEN LINGUISTIQUE
ET DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT SUPPORT**

Afin de cerner davantage le rôle de certains enseignantes ou enseignants, la Commission et le Syndicat conviennent de constituer un comité dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention dont le mandat sera d'étudier les attributions respectives de l'enseignante ou l'enseignant ressource, de l'enseignante ou l'enseignant en dénombrement flottant, de l'enseignante ou l'enseignant en soutien linguistique et de l'enseignante ou l'enseignant support.

Dans la mesure où il y a entente entre les parties sur les attributions distinctes de chacun de ces groupes d'enseignantes ou enseignants, celles-ci seront utilisées par la Commission compte tenu de la nature du projet ou besoin à combler.

ANNEXE XIV

OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PLEIN

Lorsque la Commission doit octroyer un contrat à temps plein, ce dernier est offert conformément à la politique en vigueur à la Commission intitulée «Politique de sélection et d'engagement des enseignants» (C.S. 30 août 1989 - XIV).

Toute modification à la politique en vigueur à la Commission fait l'objet d'une consultation du Syndicat par le biais du Comité des relations professionnelles.

ANNEXE XV

**RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS
ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE (CLAUDE PROTOCOLE)***


Les critères de répartition figurant à la clause 5-3.21 de la présente convention visent à atteindre, dans la mesure du possible, une répartition équitable des fonctions et responsabilités.

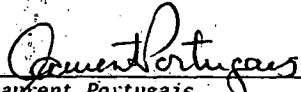
* La présente annexe constitue une clause protocole et n'est pas assujettie à la procédure des griefs et d'arbitrage.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 19^e jour du mois de février 1991.

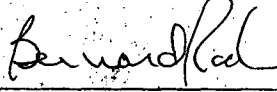
POUR LA PARTIE PATRONALE:


LA COMMISSION DES ÉCOLES
CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

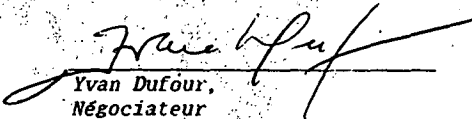

Denise S. Brousseau,
Présidente

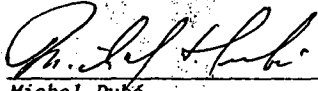

Laurent Portugais,
Directeur général


Michel Simoncelli,
Coordonnateur du Bureau des
relations professionnelles


Bernard Rothon,
Porte-parole

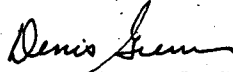

Diane Mathieu-Paul,
Négociatrice

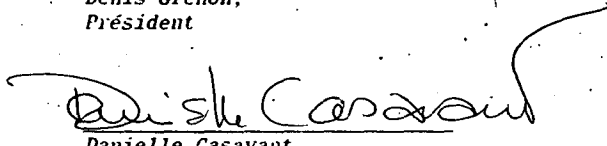

Yvan Dufour,
Négociateur

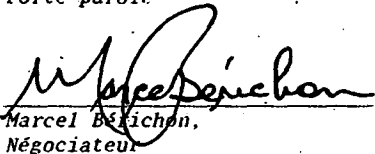

Michel Dubé,
Négociateur

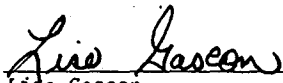
POUR LA PARTIE SYNDICALE:

L'ALLIANCE DES PROFESSEURES ET DES
PROFESSEURS DE MONTRÉAL


Denis Grenon,
Président


Danielle Casavant,
Porte-parole


Marcel Bélichon,
Négociateur


Lise Gascon,
Négociatrice

NUMÉRO D'ACCREDITATION:

AM8710S394

NOMBRE D'EMPLOYÉS: 8000

